PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DURABLE

REVISION GENERALE

DOSSIER APPROUVÉ

PIÈCE N°7.1B :

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Règlements spécifiques

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation	Contrôle de légalité
Élaboration du PLUi	27 mai 2010	6 décembre 2012	11 juillet 2013	
Modification simplifiée n°1 du PLUi (MS2)		/	13 novembre 2014	
Modification simplifiée n°2 du PLUi (MS2)	13 juin 2014	/	18 décembre 2014	
Modification simplifiée n°3 du PLUi (MS3)	11 septembre 2014	/	18 décembre 2014	
Modification simplifiée n°4 du PLUi (MS4)	24 septembre 2015	/	17 décembre 2015	
Modification simplifiée n°6 du PLUi (MS6)	14 octobre 2015	/	17 décembre 2015	
Mise en compatibilité du PLUi (MEC1)			17 décembre 2015	
Modification simplifiée n°7 du PLUi (MS7)	9 février 2016	/	7 juillet 2016	
Modification n°1 du PLUi (M1)		/	7 juillet 2016	
Modification n°2 du PLUi (M2)		/	7 juillet 2016	
Révision générale du PLUi	26 septembre 2013	6 octobre 2016	22 juin 2017	

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'Aménagement de l'espace et de l'Administration du droit des sols

Christian DEZALOS

AGGLOMÉRATION AGEN
agglo-agen.fr

créham

Risque naturel inondation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT ET GARONNE

**Direction départementale
des Territoires**

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE naturel INONDATION

VALLEE DE LA GARONNE

SECTEURS de l'AGENAIS, des CONFLUENTS et du MARMANDAIS

REGLEMENT COMMUN aux 56 communes concernées

**DOSSIERS APPROUVES le 7 septembre 2010
sauf
Boé, Layrac et Le Passage d'Agen approuvés le 25 août 2010**

SOMMAIRE

TITRE I : Portée du PPR – Dispositions générales

I - 1 Organisation du règlement

I - 2 Champs d'application

I - 3 Effets du PPR

I – 4 Dispositions combinées du PPR et autres réglementations

I - 5 Autres mesures de prévention, d'information et de secours

I - 6 Caractéristiques générales du PPR : les niveaux d'aléas

I – 7 Contentieux, responsabilités et assurances

I - 8 Mesures financières

TITRE II : Mesures applicables aux constructions et installations nouvelles et aux projets de modification de l'existant

Rappel sur les aléas
Les six zones du zonage réglementaire
(s'agissant d'un règlement unique pour l'ensemble des communes de la vallée de la Garonne, certaines zones peuvent toutefois ne pas être présentes sur la commune)

Chapitre II -1 : Mesures applicables en zone rouge foncé
II -1 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
II -1 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
II -1 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
II -1 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II - 2 : Mesures applicables en zone rouge clair
II - 2 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
II - 2 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
II - 2 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
II - 2 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II - 3 : Mesures applicables en zone violette
II - 3 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
II - 3 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
II – 3 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
II - 3 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II – 4 : Mesures applicables en zone jaune
II – 4 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
II – 4 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
II – 4 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
II – 4 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II - 5 : Mesures applicables en zone bleue
II - 5– 1 Occupations et utilisations du sol interdites
II - 5 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
II - 5– 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
II - 5– 2.2 Projets neufs

Chapitre II - 6 : Mesures applicables en zone grise

Chapitre II - 7 : Prescriptions techniques applicables aux constructions

TITRE III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre III – 1 : Mesures collectives
Chapitre III – 2 : Mesures individuelles

TITRE IV : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Chapitre IV – 1 : Prescriptions
Chapitre IV – 2 : Recommandations

ANNEXES

Annexe 1 : Etablissements très vulnérables présentant un enjeu pour la sécurité et la salubrité publique au titre du présent PPR
Annexe 2 : Établissements sensibles, au titre du présent PPR
Annexe 3 : Guide pour la préparation d'un Plan de Sécurité Inondation (PSI)

TITRE I : PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES

I - 1- Organisation du règlement

Le présent règlement comprend :

Titre I – Portée du PPR – Dispositions générales

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants

Annexes

I – 2 - Champ d'application

I – 2-1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles s'applique aux zones inondables définies soit à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (affluents de la Garonne), soit à partir d'une crue historique au moins centennale et suffisamment connue (Garonne), soit à partir d'une crue modélisée pour prendre en compte des travaux pérennes d' aménagement du lit (agglomération agenaise).

Le plan a également pour objet de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

I – 2-2 - Objectifs du PPR

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.

Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.

Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.

Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement, peut notamment :

- ➔ définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- ➔ prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confie la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

Par ailleurs, le PPR peut prévoir aussi, en complément des mesures prévues au Code de l'environnement, des recommandations en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes sous la forme, notamment, d'études particulières et de plans de sauvegarde individuels dans les conditions précisées au*x* titre*s* III et IV.

Il peut aussi contribuer à orienter le développement communal vers des zones exemptes de risque en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

I – 2-3 - Rappel des obligations du propriétaire/maître d'ouvrage

L'Etat et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés contre l'action naturelle des eaux. Ce sont les propriétaires qui doivent assurer la charge des ouvrages de protection contre les inondations sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

A ce titre, les propriétaires/maîtres d'ouvrage sont responsables de la réalisation des travaux, ouvrages de protection contre les inondations (digues, sections de cours d'eau recalibrés, bassins écrêteurs). La surveillance et l'entretien des ouvrages sont également de la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

En outre, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux doivent également assurer l'entretien des cours d'eau. Cet entretien est destiné à permettre, au titre de l'article L. 215-4 du Code de l'environnement, le maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre et le libre écoulement des eaux.

I – 2-4 - Délimitation du zonage

Le plan a pour objet, conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement :

- ➔ de délimiter des zones exposées aux risques dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques
- ➔ de délimiter les zones dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées au risque inondation mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux … (cf. glossaire). Suivant les cas, le plan pourra ne pas comporter de zones de précaution (cf. note de présentation).

Dans chaque zone, le plan définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des sols.

I – 3 - Effets du PPR

I – 3-1 - La nature de servitude d'utilité publique

Le PPR est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme . Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de 3 mois, le Préfet y procède d'office après mise en demeure. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

I – 3-2 - La nature de document d'urbanisme et ses conséquences

Le PPR constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue à l'article L. 600-1 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne peut être invoquée par la voie de l'exception d'illégalité dans le cadre d'un recours contentieux, après l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la prise d'effet du PPR (cf. §7).

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant (élaboration du PSI dans le présent règlement) doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la réalisation des mesures de prévention aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

I – 3-3 - Modifications du PPR

Le plan de prévention des risques naturels peut être modifié sur la base, notamment, d'une évolution de la connaissance du risque.

Conformément à l'article R. 562-10 du Code de l'environnement, la modification est opérée suivant les modalités qui président à l'élaboration de ce document. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et enquêtes publiques ne seront effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

I – 4 - Dispositions combinées du PPR et autres réglementations

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer et de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en consultant notamment le portail « Risques » www.prim.net.

I – 4-1 - PPR et Code de l'urbanisme

I – 4-1-1 - La règle la plus contraignante l'emporte

La réglementation du présent PPR s'ajoute à celle du document d'urbanisme applicable à la commune (POS, PLU, carte communale) et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

I – 4-1-2 - PPR et règles d'application du droit des sols

 Nature des pièces exigibles

En application de l'article R. 431-9 du Code de l'urbanisme, pour un projet situé dans une zone inondable délimitée par un PPRI, les cotes du projet architectural sont rattachées au système altimétrique de référence (NGF 69) du PPRI. Si le pétitionnaire ne satisfait pas à cette exigence, le dossier sera considéré comme incomplet.

 Les études techniques préalables

Lorsque dans le présent PPR, un projet de construction est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation devra être établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Si cette exigence n'est pas satisfaite, le dossier sera considéré comme incomplet.

 Les contrôles de la conformité des travaux

Les travaux et aménagements réalisés dans la zone réglementée par le présent PPR sont soumis à une procédure de récolement obligatoire dans les conditions prévues à l'article R. 462-7 du Code de l'urbanisme.

I – 4-1-3 – Hors secteurs règlementés du PPR

Si le projet se situe dans une zone de risque non matérialisée dans le PPR, il pourra être fait application du R111-2 du code de l'urbanisme (article d'ordre public), lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, du fait de sa situation, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I – 4-2 - PPR et installations classées au titre de la protection de l'environnement

I – 4-2-1 - Dispositions générales concernant les ICPE soumises à autorisation

Pour les ICPE soumises à autorisation, le plan peut prévoir, en complément des études d'impact et de dangers, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité au risque inondation ayant pour objet, notamment, d'estimer les dommages et les dysfonctionnements potentiels en cas de crue.

I – 4-2-2 - Dispositions spécifiques concernant les ICPE d'élevage

Concernant la mise aux normes des installations d'élevage au regard, notamment du plan d'action communautaire pour la protection et le bien être des animaux, le plan peut :

- ➔ prévoir des dérogations en zone d'aléa fort, au principe de non constructibilité, dans le cadre de travaux de mise aux normes de bâtiments existants,
- ➔ encadrer ces dérogations par des limites maximales de capacité et de surface (en pourcentage de superficie existante plutôt qu'en valeur absolue),
- ➔ conditionner ces dérogations à la preuve fournie par le maître d'ouvrage, que l'extension éventuelle imposée par la mise aux normes ne réduit pas le champ d'expansion des crues,
- ➔ autoriser l'extension justifiée par la mise aux normes qu'au vu des mesures de prévention, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues par l'exploitant pour faire face au danger encouru sous la forme d'un plan de sécurité.

I – 4-2-3 - Dispositions concernant les carrières et autres installations de criblage et de concassage

L'arrêté du 24 janvier 2001 a posé le principe de l'interdiction d'exploitation de carrières dans l'espace de mobilité du cours d'eau ; celui-ci étant défini comme « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer ».

Conformément au SDAGE Adour Garonne, le principe est l'interdiction des carrières en cas de risque avéré de capture définitive de celle-ci et de modification du lit du cours d'eau. Ce risque de capture est pris en compte dans l'étude d'impact.

Toute extension ou création devra faire l'objet d'une étude adaptée au niveau d'aléa dans l'étude d'impact du dossier autorisation ICPE. En particulier la réalisation d'une étude hydraulique sera prescrite en zone d'aléa majeur.

Concernant l'extension des carrières et la modification des installations de lavage, criblage, le plan peut imposer la réalisation d'un plan de sécurité prévoyant des mesures adaptées de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution.

I – 4-3 - PPR et bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise

Aucune autorisation de construire n'est délivrée en zone inondable, fut-ce d'aléa faible pour les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative. En outre, les bâtiments devront rester, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route.

I – 4-4 - PPR et législation sur l'eau (Code de l'environnement, livre II)

I – 4-4-1 - Principes généraux

La prévention des inondations constitue une des composantes de la gestion équilibrée de l'eau au titre du Code de l'environnement, art. L. 211-1 modifié par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 novembre 2006. Cette gestion équilibrée de l'eau nécessite le respect du libre écoulement des eaux dans les champs d'expansion des crues et la prise en compte des changements climatiques.

I – 4-4-2 - PPR et documents de planification (SDAGE, SAGE)

Le PPR devra prendre en compte les grandes orientations et les principes concernant la prévention du risque inondation tels qu'ils sont définis par le SDAGE Adour Garonne

I – 4-4-3 - Police de l'eau et PPRI

Les autorisations délivrées au titre de la législation sur l'Eau devront être compatibles avec les prescriptions du plan de prévention des risques. Les documents d'incidences devront, s'il y a lieu, prévoir un volet consacré à la prévention du risque inondation en se référant au PPRI.

I – 4-4-4 - Aménagements de protection et PPR

La circulaire ministérielle du 30 avril 2002 mentionne que les zones situées derrière les digues demeurent soumises au risque d'inondation, notamment, par contournement, par inondation par l'aval ou par remontée de nappe phréatique, et bien sûr par dépassement de la crue de référence pour laquelle la digue a été conçue et par rupture de celle-ci.

Elle n'édicte pas une interdiction totale de construire dans ces zones endiguées mais rappelle que, comme pour toute zone soumise à un risque inondation, la meilleure prévention demeure la réduction de la vulnérabilité. Celle-ci suppose, en premier lieu, la non augmentation des enjeux, et, donc, la recherche systématique d'une implantation alternative hors zone à risque sur une aire géographique à l'échelle intercommunale.

Lorsque aucune alternative satisfaisante n'est trouvée, la circulaire précise des conditions à observer pour envisager des installations nouvelles dans les zones situées derrière les digues, tout en respectant le principe de réduction de la vulnérabilité. L'exclusion des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines, fait partie de ces conditions, ce qui implique l'exclusion des zones pouvant subir de plein fouet l'impact d'une rupture ou d'une surverse.

En s'appuyant sur ces principes, le plan doit prévoir à la fois en zone d'aléa moyen, fort et très fort, un régime d'interdiction pour la surélévation et l'allongement des digues qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés sous réserve de la compatibilité de ces opérations avec le SDAGE et de la délivrance des autorisations au titre de la législation sur l'Eau.

De même, la réalisation de remblais est interdite, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des opérations autorisées.

I – 4-4-5 - Servitudes d'utilité publique liées aux inondations et aux zones d'érosion

 zones de rétention temporaire ou de mobilité du lit mineur

L'article L. 211-12 du Code de l'environnement précisé par le décret du 7 février 2005 (art. R. 211-96 à R. 211-106 du Code de l'environnement) permet au Préfet de délimiter, après enquête publique, des zones soumises à servitude, sur les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau.

L'une de ces servitudes d'utilité publique a pour objet de créer **des zones de rétention temporaire** des eaux de crue ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs en aval.

L'autre est destinée à créer ou restaurer **des zones de mobilité du lit mineur** d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées, afin de préserver ou de restaurer les capacités hydrologiques et géomorphologiques essentielles du cours d'eau.

Dans ces zones, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux ou ouvrages qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme, et qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle, selon l'objet de la servitude, soit au stockage ou à l'écoulement des eaux, soit au déplacement naturel du cours d'eau.

L'instauration de ces servitudes, autres que celles instaurées par le PPRI, ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrain des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel direct et certain.

 Le zonage pluvial

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux maires d'établir un plan de zonage pluvial en cas de risque avéré sur leur territoire (art. L. 2224-10 du CGCT) ; ce zonage pluvial a pour vocation de délimiter notamment des emplacements réservés aux POS/PLU pour l'aménagement de zones de stockage des eaux. En cas de risque pluvial avéré, un plan doit être établi dans la commune concernée.

I – 5 - Autres mesures de prévention, d'information et de secours

I – 5-1 - Les obligations de l'Etat

I – 5-1-1 - le dossier départemental sur les risques majeurs

Etabli par l'Etat, il recense dans chaque département les risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues dans le département.

I – 5-1-2 - Porter à connaissance (anciennement dossier communal synthétique)

Le préfet doit adresser aux maires les informations intéressant les communes concernées, les cartographies existantes des zones exposées et la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

I - 5-2. Les obligations des collectivités territoriales

I – 5-2-1 - Obligation d'affichage

Le Code de l'environnement, art. R. 563-10 et suivants (ancien décret du 11/10/1990 modifié) précise le contenu et la forme des informations minimales auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs.

Ces informations sur les risques et les consignes de sauvegarde doivent être affichées en mairie et dans les lieux publics.

I – 5-2-2 - L'information sur les risques (art. L. 152-2, Code env.)

Au moins une fois tous les 2 ans, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels a été prescrit ou approuvé, le maire doit assurer, avec l'assistance des services de l'Etat, une information des habitants sur les caractéristiques du ou des risques naturels pris en compte dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

I – 5-2-3 - L'inventaire et la pose obligatoire des repères de crues (art. L. 563-3, Code env.)

Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles et aux submersions marines. Il établit les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC). La commune matérialise, entretient et protège ces repères de crues.

I – 5-2-4 - Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (art. L. 125-2, Code env.)

Sur la base du porter à connaissance du Préfet, le DICRIM est réalisé par la commune et doit faire l'objet d'un affichage. Il reprend les informations du porter à connaissance et les complète par des mesures particulières prises dans la commune par le maire au titre de son pouvoir de police.

I – 5-2-5 - Le plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention sur la base du dossier départemental des risques majeurs et du DICRIM. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

I - 5-3 - Obligations des gestionnaires de réseau

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 6, prévoit un certain nombre d'obligations de continuité de service pour les réseaux et infrastructures en cas d'évènements majeurs.

Pour les réseaux stratégiques et sensibles, les gestionnaires concernés se doivent ainsi de réaliser des diagnostics et de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité en découlant, afin de garantir un fonctionnement minimum en cas de crise.

Ces dispositions sont notamment définies dans le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise.

I – 5-4 - Les obligations des personnes privées

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié aux articles L. 125-5 et R. 125-23 du Code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire du bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

A cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques renseigné à partir des informations mises à disposition par le Préfet de département ;
- une déclaration sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

En cas de non respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

I – 5-5 - Plans de sécurité

Le présent PPR recommande ou impose des plans de sécurité selon des outils tendant à la réduction de la vulnérabilité (cf. annexe 3 : Guide pour la préparation d'un Plan de Sécurité Inondation).

I – 6 - Caractéristiques générales du PPR : les niveaux d'aléas

Cf. note présentation (chapitre V-2 n page 16) et infra titre II page 11

I - 7- Contentieux, responsabilités et assurances

I – 7-1 - Contentieux administratif

Les dispositions du PPR valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux POS/PLU des limitations aux droits de construire.

Dès lors, l'arrêté qui approuve le PPR est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Il y a lieu de rappeler que le PPR, qui est un document d'urbanisme, est soumis aux dispositions de l'article L. 600-1 du Code de l'urbanisme.

I – 7-2 - Responsabilité pour infraction aux prescriptions du PPR

En application de l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation présentées par ce plan est punie aux peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les peines d'amende prévues peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autre personne responsables de l'exécution des dits travaux.

En outre, introduit par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2003, le nouvel article L. 480-14 du Code de l'urbanisme permet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

L'action civile se prescrit en pareil cas pour dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

I – 7-3 - Assurance

Si les biens immobiliers construits et les activités exercées ont contrevenu aux prescriptions du PPR, les entreprises d'assurance ont la possibilité, en application de l'article L. 128-2 du Code des assurances, de se soustraire à leur obligation de garantie à l'exception, toutefois, des biens existants antérieurement à la publication du plan. Ce même article du Code des assurances prévoit que les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou de renouvellement du contrat.

I - 8- Mesures financières

I – 8-1 - Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

L'article L. 561-3 1/4 ° du Code de l'environnement prévoit le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, rendues obligatoires par le PPR (cf titre IV : réalisation d'un PSI pour les établissements très vulnérables et sensibles).

Le coût de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés, déduction faite, le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle, peut bénéficier d'aides d'un montant de :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation,
- 20% pour les biens à usage professionnel.

Le coût de ces mesures ne doit pas excéder 10 % de la valeur des biens.

I - 8-2. Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur ou de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

Dans les conditions strictement définies aux articles L. 561-3 1/10 et R. 561-1 et suivants du Code de l'environnement, l'Etat ou les communes ou leur groupement peuvent procéder à l'acquisition amiable, notamment en cas de menace grave pour la vie humaine (crue torrentielle ou à montée rapide).

Des dispositions symétriques ont été également insérées aux articles L. 561-3 1/2 ° et R. 561-1 et suivants, pour, en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance catastrophe naturelle, couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée.

TITRE II : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES ET AUX PROJETS DE MODIFICATION DE L'EXISTANT

Rappel sur les classes d'aléa :

L'ensemble de la zone inondable de la Garonne et de ses principaux affluents est partagée en quatre classes d'aléa, selon les hauteurs d'eau et les vitesses de la crue de référence (cf note de présentation) :

Aléa faible à moyen : hauteur d'eau inférieure à 1m, pas de courant (v<0,5m/s)

Aléa fort : hauteur d'eau comprise entre 1m et 2m/2m50 sans courant (v<0,5m/s), ou hauteur d'eau inférieure à un mètre, avec courant (v>0,5m/s)

Aléa très fort : hauteur d'eau supérieure à 2m/2m50, sans courant (v<0,5m/s), ou hauteur d'eau inférieure à 2m/2m50, avec courant (v>0,5m/s)

Aléa majeur : hauteur d'eau supérieure à 3m50, ou secteurs avec courant (v>0,5m/s)
zone d'écoulement principal

Rappel sur le plan de zonage réglementaire :

Le croisement de ces quatre classes d'aléa avec l'analyse des enjeux (zones urbanisées et champs d'expansion des crues) a permis de délimiter SIX zones du zonage réglementaire (cf note de présentation) :

La zone rouge foncé : secteur inconstructible soit exposé à un aléa majeur, soit situé à l'arrière d'un ouvrage de protection (50 m pour les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2m, 100m pour les ouvrages dont la hauteur est supérieure à 2m)

La zone rouge clair : champs d'expansion des crues à préserver en secteur d'aléa fort à très fort ; secteur densément urbanisé en aléa fort et très fort, constructible pour des opérations spécifiques (secteurs tramés)

La zone violette : secteur densément urbanisé en aléa fort constructible avec prescriptions renforcées

La zone jaune *:* champs d'expansion des crues à préserver en secteur d'aléa faible à moyen

La zone bleue : secteur densément urbanisé en aléa faible à moyen constructible avec prescriptions

Ces cinq zones, directement exposées au risque d'inondation pour la crue de référence, constituent la « zone de danger »

La zone grise. : secteur non inondé mais enclavé dans la zone inondable, et donc susceptible d'être isolé, constructible avec quelques restrictions.

Cette sixième zone, non directement exposée au risque d'inondation pour la crue de référence, constitue la « zone de précaution ».

Le cadre du plan de zonage étant semblable pour les 56 communes de la vallée de la Garonne concernées, toutes les zones ne sont pas systématiquement présentes sur chaque commune.

Chapitre II - 1 : Mesures applicables en zone rouge foncé

Définition de la zone rouge foncé:

La zone rouge foncé correspond aux secteurs exposés à un aléa majeur. Elle comprend également une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection (50 m pour les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2m, 100m pour les ouvrages dont la hauteur est supérieure à 2m).

Le règlement de cette zone a pour objectif :
- d'interdire strictement toute nouvelle construction à l'exception de certains équipements publics indispensables,
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations de sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

II - 1-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en-dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques,** en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les **remblais et plate formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après.

La construction de bâtiments de grande dimension (plus grande façade supérieure à 50m) à proximité de zones urbaines ou bâties (distance inférieure à 100 m).

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-1-2.

II - 1-2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 1-2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante (sans création de logement ou d'activités nouvelles),** dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans augmentation de l'emprise au sol ni création de logement ou d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques : constructions sur pilotis sauf impossibilité à démontrer par le maître de l'ouvrage dans une notice technique. Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.

La **reconstruction après sinistre,** lorsque celui-ci n'est pas dû à une inondation, en recherchant la réduction de la vulnérabilité . L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b - Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la crue de référence, et sans création de logement supplémentaire.

L'**extension d'habitations existantes** par surélévation des niveaux sans création de logement supplémentaire et en prenant toutes les dispositions pour réduire la vulnérabilité de l'ensemble des biens.

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m2 par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

c – Agriculture

L'extension de serres sans fondations ni installations fixes (de type tunnel avec arceaux et protection par film plastiques).

Les extensions de plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection,** à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L'extension d'installations industrielles, commerciales ou de services sous réserve de créer les planchers sur pilotis au dessus de la cote de référence. Concernant les installations très vulnérables (figurant dans l'annexe 1), il est recommandé de créer les planchers au dessus des Plus Hautes Eaux Connues, lorsque celles-ci sont repérées à proximité.

Le **changement de destination de bâtiments existants** en zones urbanisées définies dans la carte des enjeux, donnant lieu à la création d'activités très peu vulnérables : sans enjeux pour la sécurité des personnes et le risque de pollution, et en limitant la vulnérabilité des biens.

L'extension d'activités de loisirs de plein air, y compris les locaux annexes règlementairement nécessaires (sanitaires, etc), et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'**agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées,** uniquement pour créer des espaces communs (espaces verts, aires de jeux, ...) Ce qui exclut toute augmentation de la capacité d'accueil, toute extension de bâtiments et des formes d'hébergement autorisées dans ces structures telles que habitation légère de loisirs, résidence mobile de loisir. Toutefois les auvents et terrasses amovibles sont autorisés.

L'extension de carrières (extraction seule sans installations annexes de type lavage, broyage, concassage et criblage) sous réserve de **:**

- réaliser une étude hydraulique évaluant les impacts, afin de justifier que l'exploitation n'aggrave pas le risque d'inondation
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés exclusivement aux secours en cas de crue tels que hangars à bateaux, refuge sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sans création ni extension de bâtiments autres que ceux règlementairement nécessaires (sanitaires, etc) et sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables ainsi que les produits polluants.

II-1 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les **clôtures** :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales dont la hauteur devra être limitée à 2 m maximum,
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,....) de hauteur totale limitée à 2 m de hauteur, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm (surmonté au non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) et **à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b - Habitat

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m2 par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

Les **piscines découvertes** (sauf dans les zones de sécurité à l'arrière des digues) comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

La création d'**abris légers dans les jardins familiaux**, dans la limite de 5m2 par abri.

c – Agriculture

La création de serres sans fondations ni installations fixes (de type tunnel avec arceaux et protection par film plastiques).

La création de plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection,** à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L'ouverture de carrières (extraction seule sans installations annexes de type lavage, broyage, concassage et criblage) sous réserve de **:**

- réaliser une étude hydraulique évaluant les impacts, afin de justifier que l'exploitation n'aggrave pas le risque d'inondation
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation,

La création d'activités de loisirs de plein air, y compris les locaux annexes règlementairement nécessaires (sanitaires, etc), et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

e – Équipements collectifs

La **création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue** (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge ....). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence et de respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration, sans bâtiments et ouvrages de génie civil pouvant être des obstacles à l'écoulement des eaux, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au dessus de la cote de référence.

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport, et de parkings sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, ,justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts, sans création de bâtiments autres que ceux règlementairement nécessaires (sanitaires, etc)**,** et sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II - 2 : Mesures applicables en zone rouge clair

Définition de la zone rouge clair :

La zone rouge clair correspond au champ d'expansion des crues exposé à un aléa fort à très fort. Ce secteur présente une importante capacité de stockage de l'eau en cas de forte crue, qu'il convient de préserver.
La zone rouge clair comprend également les secteurs densément urbanisés en aléa fort et très fort (secteurs tramés).

Le règlement de cette zone a pour objectif :
- d'interdire strictement toute nouvelle construction, à l'exception de celles nécessaires aux activités permettant de valoriser les sols, compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues et la salubrité du milieu ;
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux secteurs urbanisés (secteurs tramés).

II – 2-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en-dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques,** en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement

Les **remblais et plate formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-2-2

II – 2-2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 2– 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante,** dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures. (la création de logement ou d'activité nouvelle est règlementée au Ch II-2-2.2)

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création de logement ou d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. *Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.*

La **reconstruction après sinistre,** en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Dans les secteurs densément urbanisés des villes et des bourgs (secteurs tramés sur le plan de zonage, **la reconstruction d'un bâtiment existant**, sous réserve de ne pas augmenter les enjeux et de réduire la vulnérabilité. A cette fin, un *Plan de Sécurité Inondation (PSI)* sera réalisé. Les planchers habitables et d'hébergement seront obligatoirement au dessus de la cote de référence.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension (**plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la crue de référence, et sans création de logement supplémentaire.

La **création d'un seul logement supplémentaire** à compter de l'approbation du PPR **par changement de destination :**

- soit d'une partie d'un bâtiment comportant une habitation existante,
- soit d'une dépendance à proximité d'une habitation existante,

sous réserve que :

- les planchers habitables soient situés au dessus de la cote de référence,
- la hauteur d 'eau sur le terrain d'assiette du bâtiment faisant l'objet du changement de destination soit inférieure à 1m pour la crue de référence.

L' **extension des habitations existantes,** sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la cote de référence et sans création de logement supplémentaire. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m2 par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage

c – Agriculture

L' **extension de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L' **extension de bâtiments destinés à l'élevage** sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de serres sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les éventuels équipements de chauffage seront non polluants et seront situés au-dessus de la cote de référence. Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci soient situés au dessus de la cote de référence.

L'extension des plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection,** à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L' extension d'installations industrielles, commerciales ou de services, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée, ...).

Le **changement de destination** de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- ne pas créer de planchers d'hébergement,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés recevant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'**agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées,** y compris la création ou l'extension de locaux techniques, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'**extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés** sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés exclusivement aux secours en cas de crue tels que hangars à bateaux, refuge sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

L'extension de halles publiques ouvertes.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m2, sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m2, et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants et de respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

II – 2-2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les **clôtures** :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales dont la hauteur devra être limitée à 2 m maximum,
  à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,....) de hauteur totale limitée à 2 m de hauteur, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm(surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension (**plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La **création d'une habitation individuelle,** sous réserve :

- qu'elle soit strictement nécessaire aux activités agricoles, compte tenu de la nature de celles-ci,
- qu'elle soit située à moins de 50m du siège d'exploitation,
- que les planchers habitables soient situés au dessus de la cote de référence,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

Cette possibilité ne pourra s'exercer qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR et par exploitation agricole.

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m2 par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

La création d'**abris légers dans les jardins familiaux**, dans la limite de 5m2 par abri.

Les piscines découvertes comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La création de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La conception des ouvertures permettra d'assurer la transparence hydraulique et la résistance du bâtiment pour la crue de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de serres sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les éventuels équipements de chauffage seront non polluants et seront situés au-dessus de la cote de référence. Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci soient situés au dessus de la cote de référence.

La création de plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.
Le stockage de bois coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La création d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

Dans les secteurs densément urbanisés des villes et des bourgs (secteurs tramés dans le plan de zonage), la création de bâtiments de service public ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de placer l'ensemble des planchers au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de **:**

- réaliser une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

La **création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière** sous réserve de placer les installations et les produits polluants au dessus de la cote de référence.

e – Équipements collectifs

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge ....). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des plots, panneaux au-dessus de la crue de référence ...). Les équipements vulnérables seront situées au dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, ,justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création de halles publiques ouvertes.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II - 3 : Mesures applicables en zone violette

Définition de la zone violette :
La zone violette est un secteur densément urbanisé (ville, bourg ou village) en zone inondable exposé à un aléa fort.

Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement urbain de ce secteur, la réalisation d' aménagements ponctuels sans augmenter la vulnérabilité.

II – 3 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en-dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques,** en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement

Les **remblais et plate formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-3-2

II – 3 - 2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 3- 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante,** dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.

La **reconstruction après sinistre,** en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension (**plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la crue de référence.

La **création de logement** par aménagement d'un bâtiment existant, avec ou sans extension, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de la surface habitable d'un logement existant, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m2 par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage

c – Agriculture

L' **extension de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L' **extension de bâtiments destinés à l'élevage** sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L' **extension de serres** sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les éventuels équipements de chauffage seront non polluants et seront situés au-dessus de la cote de référence. Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci soient situés au dessus de la cote de référence.

L'extension des plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection,** à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L' extension d'installations industrielles, commerciales ou de services, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée, ...).

Le **changement de destination** de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants, .
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation* lorsque celui-ci est requis,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'**agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées,** y compris la création ou l'extension de locaux techniques, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'extension de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au dessus de la cote de référence.

L'**extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés** sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés à la sécurité civile, la défense ou la protection de l'ordre public sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

L'extension de halles publiques ouvertes.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m2, sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m2, et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

II – 3 – 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les **clôtures** :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales dont la hauteur devra être limitée à 2 m maximum,
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,....) de hauteur totale limitée à 2 m de hauteur, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm (surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré,
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La création d'habitations, sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence, et :
- sans limitation d'emprise au sol lorsque le terrain concerné est viabilisé et ne nécessite pas la création de nouveaux réseaux,
- sous réserve que l'emprise au sol des constructions soit limitée à 25% lorsque le terrain n'est pas viabilisé et que le projet nécessite la réalisation de nouveaux réseaux.

La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m2 par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

La création d'**abris légers dans les jardins familiaux**, dans la limite de 5m2 par abri.

Les **piscines découvertes** comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La **création de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de serres sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les éventuels équipements de chauffage seront non polluants et seront situés au-dessus de la cote de référence. Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci soient situés au dessus de la cote de référence.

Les créations de plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection,** à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La **création de bâtiments industriels, commerciaux ou de services (hors bâtiments de service public) ne figurant pas à l'annexe 1** (établissements très vulnérables), sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables. Les produits polluants ou toxiques seront stockés au dessus de la crue de référence ou bien dans une enceinte de rétention résistant à cette crue. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de bâtiments de service public ne figurant pas à l'annexe 1** (établissements très vulnérables), sous réserve de placer l'ensemble des planchers au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au dessus de la cote de référence.

L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de **:**

- la réalisation d'une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

La création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière sous réserve de placer les installations et les produits polluants au dessus de la cote de référence.

e – Équipements **collectifs**

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge ....). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au dessus de la cote de référence.

La création d'installation de stockage et tri des ordures ménagères et autres résidus urbains sous réserve que le niveau de la plate forme supérieure et les produits polluants soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des poteaux, panneaux au-dessus de la crue de référence, ...). Les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, ,justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus

de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II - 4 : Mesures applicables en zone jaune

Définition de la zone jaune :

La zone jaune correspond au champ d'expansion des crues exposé à un aléa faible à moyen.
Ce secteur présente une importante capacité de stockage de l'eau en cas de forte crue, qu'il convient de préserver.

Le règlement de cette zone a pour objectif :
– d'interdire strictement toute nouvelle construction,à l'exception de celles nécessaires aux activités permettant de valoriser les sols, compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues et la salubrité du milieu ;
– d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes

II - 4 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en-dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques,** en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement

Les **remblais et plate formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-4-2

II – 4 – 2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II - 4 – 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante,** dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures. (la création de logement ou d'activité nouvelle est règlementée au Ch II-4.2.2)

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création de logement ou d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. *Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.*

La **reconstruction après sinistre,** en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension mesurée est autorisée dans les conditions définies ci-après selon l'usage du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II – 6, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension (**plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la crue de référence, et sans création de logement supplémentaire.

La **création d'un seul logement supplémentaire**, à compter de l'approbation du PPR, **par changement de destination :**

- soit d'une partie d'un bâtiment comportant une habitation existante,
- soit d'une dépendance à proximité d'une habitation existante,

sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la cote de référence.

L'extension de la surface habitable d'un logement existant, sous réserve que les planchers habitables créés et les biens vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence, et sans création de logement supplémentaire. Lorsque le plancher habitable existant est en dessous de la cote de référence, l'extension sous la cote de référence sera possible dans la limite de 20 m² et cela une seule fois pendant la durée de validité du PPR. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m2 par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage

c – Agriculture

L' **extension de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L' **extension de bâtiments destinés à l'élevage** sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*.. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L' **extension de serres** sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les équipements sensibles seront situés au dessus de la cote de référence.

L'extension des plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet.

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L' **extension d'installations industrielles, commerciales ou de services**, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée, ...)

Le **changement de destination** de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- ne pas créer de planchers d'hébergement,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés recevant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'**agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées,** y compris :

– la création ou l'extension de locaux techniques,
– la création ou l'extension des installations et constructions destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies (bar, piscine, supérette, …),
– les aires de jeux et de sports destinées aux campeurs,
– la création ou l'extension de logement de fonction/gardiennage, le nombre et la répartition étant en adéquation avec la capacité et l'organisation du site,

sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'**extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés** sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés à la sécurité civile, la défense ou la protection de l'ordre public sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'extension de halles publiques ouvertes.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m2, sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m2, et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

II – 4 – 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les **clôtures** :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,....) avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm (surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré,
- d'autres types de pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II – 6, seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La **création d'une habitation individuelle,** sous réserve :

- qu'elle soit strictement nécessaire aux activités agricoles, compte tenu de la nature de celles-ci,
- qu'elle soit située à moins de 50m du siège d'exploitation,
- que les planchers habitables soient situés au dessus de la cote de référence,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

Cette possibilité ne pourra s'exercer qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR et par exploitation agricole.

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m2 par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

La création d'**abris légers dans les jardins familiaux**, dans la limite de 5m2 par abri.

Les **piscines découvertes** comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La **création de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de bâtiments d'élevage** sous réserve que les planchers créés et les stockages des effluents soient situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de serres** sous réserve de la mise en œuvre d'une structure permettant de limiter le risque d'embâcles et facilitant l'écoulement des eaux en cas de crue. Les équipements sensibles seront situés au-dessus de la cote de référence.

Les créations de plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection,** à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La création d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera inférieure à 400m² sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).
L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de **:**

- la réalisation d'une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines.
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.
-

La **création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière** sous réserve de placer les installations et les produits polluants au dessus de la cote de référence.

e – Équipements collectifs

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge ....). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au dessus de la cote de référence.

La création d'installation de stockage et tri des ordures ménagères et autres résidus urbains sous réserve que le niveau de la plate forme supérieure et les produits polluants soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue..

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des poteaux, panneaux au-dessus de la crue de référence, ...). Les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, ,justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création de halles publiques ouvertes.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II – 5 Mesures applicables en zone bleue

Définition de la zone bleue :

La zone bleue est un secteur densément urbanisé (ville, bourg ou village) en zone inondable exposé à aléa faible à moyen.
La continuité du bâti et l'existence d'équipements collectifs ont principalement été pris en compte pour leur délimitation.

Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement normal et le développement mesuré de ce secteur sans en augmenter la vulnérabilité.

II – 5 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en-dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques,** en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement

Les **remblais et plate formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-5-2

II - 5 – 2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 5 – 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante,** dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. *Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.*

La **reconstruction après sinistre,** en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension (**plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la crue de référence.

La **création de logement** par aménagement d'un bâtiment existant, avec ou sans extension, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de la surface habitable d'un logement existant, sous réserve que les planchers habitables créés et les biens vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence. Lorsque le plancher habitable existant est en dessous de la cote de référence, l'extension sous la cote de référence sera possible dans la limite de 20 m² et cela une seule fois pendant la durée de validité du PPR. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m2 par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage

c – Agriculture

L' **extension de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L' **extension de bâtiments destinés à l'élevage** sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L' **extension de serres** sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les équipements sensibles seront situés au-dessus de la cote de référence.

L'extension des plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection,** à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L' **extension d'installations industrielles, commerciales ou de services**, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée, ...)

Le **changement de destination** de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation* lorsque celui-ci est requis,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'**agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées,** y compris la création ou l'extension de locaux techniques, sous réserve de

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un P*lan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'extension de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au dessus de la cote de référence.

L'extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés à la sécurité civile, la défense ou la protection de l'ordre public sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'extension de halles publiques ouvertes.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m2, sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m2, et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

II - 5 – 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les **clôtures** sont autorisées dans les conditions suivantes :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,....), avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm (surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré,
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension (**plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La **création d'habitations individuelles, de groupements d'habitations individuelles, de bâtiments collectifs** sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m2 par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

La création d'**abris légers dans les jardins familiaux**, dans la limite de 5m2 par abri.

Les **piscines découvertes** comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La **création de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de bâtiments d'élevage** sous réserve que les planchers créés et les stockages des effluents soient situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de serres** sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les équipements vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

Les créations de plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection,** à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La **création de bâtiments industriels , commerciaux ou de services (hors bâtiments de service public) ne figurant pas à l'annexe 1** (établissements très vulnérables), sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables. Les produits polluants ou toxiques seront stockés au dessus de la crue de référence ou bien dans une enceinte de rétention résistant à cette crue.. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de bâtiments de service public ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de placer l'ensemble des planchers au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera inférieure à 400m² sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au dessus de la cote de référence.

L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de **:**

- la réalisation d'une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines.
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

La création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière sous réserve de placer les installations et les produits polluants au dessus de la cote de référence.

e – Équipements collectifs

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge ....). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au dessus de la cote de référence.

La création d'installation de stockage et tri des ordures ménagères et autres résidus urbains sous réserve que le niveau de la plate forme supérieure et les produits polluants soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des poteaux, panneaux au-dessus de la crue de référence, ...). Les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, ,justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création de halles publiques ouvertes.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts et sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II – 6 Mesures applicables en zone grise

Définition de la zone grise :

La zone grise correspond aux zones non directement exposées au risque (zones non inondées mais enclavées dans la zone inondable) pour lesquelles il est cependant nécessaire de prévoir une réglementation adaptée

II – 6 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les sous-sols (locaux ou aménagements en dessous du niveau du terrain naturel)

La création, par construction neuve ou par changement de destination, d'**établissements très vulnérables** (cf liste annexe 1)

Les **stockages enterrés de produits toxiques ou polluants**

Chapitre II - 7 : Prescriptions techniques

Ces prescriptions sont applicables aux constructions neuves autorisées , quelle que soit la zone du PPR.
Elles valent règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation. Le maître d'ouvrage s'engage à les mettre en œuvre.
Elles visent à réduire l'importance et le coût des dommages et à faciliter le retour à une vie normale suite à un sinistre.
Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de sinistre (article L125-6 du code des assurances).

Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

Les fondations, murs et parties de la structure situés au dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres...) au-dessous de la cote de référence.

Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, PVC).

Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

Assainissement en cas de réseau public existant :

- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) sont installés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent :

- soit être situés au-dessus de la cote de référence,
- soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

Les ouvertures sont de préférence situées au dessus de la cote de référence majorée de 20cm, ou bien équipées d'un système de fermeture étanche. Pour celles qui sont situées sous la cote de référence.

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) doivent permettre de se protéger jusqu'à un mètre d'eau .

Un dispositif de vidange gravitaire ou de pompage est mis en place pour les planchers situés sous la cote de référence.

Le vide sanitaire est conçu de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable. Il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).

TITRE III : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les obligations réglementaires découlant de l'existence d'un PPR sur la commune sont rappelées dans le Titre I (documents d'urbanisme, information préventive, Plan Communal de Sauvegarde, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, Information Acquéreur Locataire)

Les obligations suivantes sont spécifiques au présent PPR.

Chapitre III – 1 : Mesures collectives

Prévision des crues :
Sur la Garonne, l'Etat organise (sans obligation légale) un dispositif de prévision, d'alerte et de transmission des informations sur les crues. Ces dispositions sont consignées dans le Règlement d'Information des Crues (RIC) du Service de Prévision des Crues (SPC) Garonne et dans le Règlement Départemental d'Information et de VIgilance sur les Crues (RDVIC).
Sur les principaux affluents, les communes ou groupements de communes peuvent établir leur propre dispositif, après une analyse de la faisabilité, de l'utilité et de la pérennité de celui-ci.
L'Etat a la responsabilité de la planification et de la mise en cohérence des différents dispositifs existants (décret 2005-28 du 12 janvier 2005 et arrêté du 15 février 2005).

Entretien des cours d'eau :
Sur le domaine public fluvial de la Garonne, l'Etat réalise l'entretien du cours d'eau en vue d'assurer le libre écoulement des eaux et d'éviter la création d'embâcles.
L'entretien des cours d'eau non domaniaux est régulièrement réalisé par les propriétaires riverains,(en application de l'article L215-14 du code de l'environnement) ou par les syndicats ayant cette compétence, dans l'objectif d'éviter la création d'embâcles.
En particulier, les arches en lit majeur des ouvrages de franchissement de la Garonne (Pont Canal, pont SNCF, ...) seront maintenues ouvertes afin de maintenir la capacité d'écoulement des eaux.
Par ailleurs, en application du décret n° 89-181 du 21 mars 1989, les communes de l'agglomération agenaise bénéficiant des recalibrages du lit mineur réalisés à ce jour contribuent au maintien de la nouvelle section d'écoulement.

Protection :
Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 définit plusieurs classes d'ouvrages ainsi que les obligations des propriétaires et gestionnaires pour chacune de ces classes. Ces dispositions ont été codifiées dans le code de l'environnement (articles L211-3III et R214-115 à 117). Trois circulaires (8 juillet 2008, 15 avril 2009 et 16 avril 2010) précisent les modalités de mise en oeuvre de ce décret.
La surveillance et l'entretien des digues existantes seront régulièrement réalisés en application des arrêtés préfectoraux qui seront pris en application de cs dispositions, ou dans l'attente de ceux-ci en application des arrêtés d'autorisation administrative des digues de protection pour l'agglomération agenaise.

Ruissellement :
Une surveillance et un entretien régulier des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales sont réalisés par les communes ou les syndicats ayant cette compétence.

Chapitre III – 2 : Mesures individuelles

Le *Plan de Sécurité Inondation* défini en annexe 3, obligatoire pour les établissements sensibles et très vulnérables, comprend la définition des consignes spécifiques à l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité en cas de crue. Ces consignes sont définies en cohérence avec le Plan Communal de Sauvegarde.

En cas de crue, les objets et matériaux flottants seront stockés au dessus de la cote de référence ou attachés, afin de limiter la création d'embâcles .

Les tunnels et abris agricoles sont utilisés de manière saisonnière en évitant au maximum les risques d'embâcle.

TITRE IV : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Chapitre IV - 1 - Prescriptions

Les organismes et gestionnaires énumérés ci-après devront obligatoirement réaliser un **Plan de Sécurité Inondation** dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation des PPR de la vallée de la Garonne.
Ce plan sera **transmis**
- au **préfet de département** ainsi qu'**à l'amicale des maires** pour les gestionnaires de réseaux,
- au **préfet de département** ainsi qu'**au maire de la commune concernée** pour les ICPE et les ERP,
- au **maire de la commune concernée** pour les autres établissements.

Réseaux et constructions concernés :

a – Gestionnaires de réseaux stratégiques (équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de la sécurité de la population desservie) :

- réseaux de distribution d'électricité et de gaz
- réseaux de distribution d'eau potable
- infrastructures de transport (voirie, voie ferrée, ...)
- installations et réseaux de télécommunication (téléphone, internet, câble, ...)
- réseaux d'eaux usées

b - Établissements et installations sensibles : .....

- stations de pompage et de traitement d'eau potable
- stations d'épuration
- hôtels de plus de 50 chambres
- ensembles d'habitat groupé ou collectif de plus de 50 logements dont le gestionnaire est clairement identifié
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE
- établissements d'enseignement, crèches, haltes-garderie,
- entreprises de plus de 50 salariés

c - Établissements et installations très vulnérables : .....

c1 - Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite
Parmi les ERP :
- les internats,
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances, ...),
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées, ...)
Etablissements non classés ERP :
- les établissements pénitentiaires

c2 - Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact avec l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE

c3 – Etablissements stockant des hydrocarbures, soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE

c4 – Centres de secours, sauf installations dédiées aux secours en cas de crue

c5 – Terrains de camping, Parc Résidentiel de Loisirs, villages de vacances classés en hébergement léger, maisons familiales de vacances agréées

Le contenu du **Plan de Sécurité Inondation** est détaillé dans l'annexe 3.

Chapitre IV - 2 - Recommandations

IV – 2.1 Il est recommandé aux gestionnaires des établissements ou activités non mentionnés ci-dessus, ainsi qu'à l'ensemble de la population concernée par le risque inondation, de réaliser un auto-diagnostic sur la situation du bien par rapport au risque inondation.

Une attention particulière sera portée :
* à l'existence d'un espace refuge en cas de crue,
* au stockage de produit polluant (à mettre hors d'eau),
* à l'accès au bâtiment en cas de crue,
* à la mise hors d'eau des biens et des équipements les plus vulnérables.

La réalisation de ce diagnostic est particulièrement opportune à l'occasion d'un projet d'extension. Ce projet pourra alors permettre une réduction de la vulnérabilité du bien et de l'activité.

IV – 2.2 - Dans le cadre de travaux de réhabilitation ou de réfection des bâtiments existants, il est recommandé de mettre en œuvre les règles de construction définies dans le titre II chapitre 6.

PPR Vallée de la Garonne
Risque Inondation

Annexe 1
Etablissements très vulnérables au titre du présent PPR, présentant un enjeu fort pour la sécurité et la salubrité publique

Les établissements énumérés dans la présente annexe sont ceux qui présentent les enjeux les plus forts pour la sécurité et la salubrité en cas d'inondation exceptionnelle, :

- ✔ soit parce que leurs occupants seraient exposés à des dangers particuliers,
- ✔ soit parce qu'ils seraient susceptibles de mobiliser des moyens de secours importants,
- ✔ soit en raison des risques qu'ils feraient courir pour l'environnement,
- ✔ soit parce que leur paralysie compromettrait l'organisation des secours ou le retour à une vie normale.

La création de tels établissements est donc interdite par le PPR quel que soit la zone. Les établissements existants devront prendre des mesures de prévention particulières, définies dans l'annexe 3.

1 - Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite

A – Parmi les ERP :

- les internats,
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances, ...),
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées, ...)

B – Parmi les établissements non classés ERP :

- les établissements pénitentiaires

2 - Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact avec l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE

3 – Etablissements stockant des hydrocarbures, soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE

4 – Centres de secours, sauf installations dédiées aux secours en cas de crue

5 – Terrains de campings, Parc Résidentiels de Loisirs, villages de vacances classés en hébergement léger, maisons familiales de vacances agréées

PPR Garonne
Risque Inondation

Annexe 2
Etablissements sensibles au titre du présent PPR

1. stations de pompage et de traitement d'eau potable
2. stations d'épuration
3. hôtels de plus de 50 chambres
4. habitat groupé ou collectif de plus de 50 logements dont le gestionnaire est clairement identifié: projets de création et ensembles existants gérés de façon collective ou commune
5. élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE
6. établissements d'enseignement, crèches, halte-garderie
7. entreprises employant plus de 50 salariés

PPR Garonne
Risque Inondation

Annexe 3

Guide : « Préparer un Plan de Sécurité Inondation »

Risque naturel inondation

PREFECTURE DE LOT - ET - GARONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Plan de Prévention des Risques

Inondation

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987

Commune de

PONT DU CASSE

Règlement

DDE 47 SAP / PER

Avril 1996

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Définition : Le secteur cartographié correspond à l'emprise de la crue du 5 juillet 1993. Il s'agit d'un secteur à préserver aussi bien pour limiter les dommages résultant de crues rapides de la Masse et de la Laurendanne sur la partie urbaine de la commune que pour maintenir des zones d'étalement des eaux hors agglomération et ainsi ne pas aggraver les conséquences de ces crues à l'aval.

Article 1 Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été faite au préfet (service de l'état compétant).
La demande d'autorisation de construire tient lieu de déclaration.

Pendant un délais de 2 mois, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champ d'inondation.

Article 2 *Dans l'ensemble de la zone inondable, sont autorisés :*

- la gestion et l'entretien de l'existant,

- l'aménagement des bâtiments existants ; le premier plancher habitable étant situé au-dessus de la côte de référence (indiquée sur la carte informative), le niveau sous la côte de référence ne servira qu'à entreposer des biens aisément déplaçables ;

- les annexes ou extensions des habitations existantes ne créant pas d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux par rapport au bâti existant ; le premier plancher habitable étant situé au-dessus de la côte de référence ; le niveau sous la côte de référence ne servira qu'à entreposer des biens aisément déplaçables ;

- en limite perpendiculaire au courant, les clôtures sans mur ni fondation faisant saillie par rapport au terrain naturel en grillage de maille supérieure à 100 cm2 ou équivalent. En limite parallèle au sens d'écoulement, les murets de moins de 0.60 m de hauteur. Ces dispositions relatives aux clôtures seront mentionnées lors de la délivrance de tout certificat d'urbanisme.

Article 3 *Dans la partie urbaine de la commune délimitée sur la carte informative, et sous réserve que la hauteur d'eau de référence soit inférieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel, sont également autorisées :*

- les constructions nouvelles, dont le premier plancher habitable est situé au-dessus de la côte de référence ; le niveau sous la côte de référence ne servira qu'à entreposer des biens aisément déplaçables.

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

François HENRY

RECOMMANDATIONS

- <u>Secteur inondable</u>

Les compteurs, boîtiers, etc... des divers réseaux techniques sont relevés au-dessus de la cote de référence. De plus, un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées est installé.

Les matériaux sensibles à l'humidité, situé sous la cote de référence sont remplacés.

Le matériel ou les produits sensibles à l'humidité sont placés au-dessus de la cote de référence.

Les ouvertues situées sous la cote de référence sont rendues étanches.

Le mobilier extérieur est ancré de façon à résister aux effets d'entraînement consécutifs à la crue.

Les clôtures transversales à l'écoulement dont la structure créée un obstacle en cas de crue sont supprimées ou remplacées par des clôtures grillagées de maille supérieure à 100 cm2.

PERIMETRE DE RISQUES D'INSTABILITE DE TERRAIN ET D'INONDATION

COMMUNE DE BAJAMONT

REGLEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

RISQUE D'INSTABILITE DE TERRAIN

Titre 1 - Dispositions applicables à la zone de risque fort

Titre 2 - Dispositions applicables à la zone de risque moyen

Titre 3 - Dispositions applicables à la zone de risque faible

RISQUE D'INONDATION

Titre 4 - Dispositions applicables à la zone inondable

RECOMMANDATIONS

Titre 5 - Recommandations

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de BAJAMONT telle que délimitée sur le plan ci-joint en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme. Le périmètre et les différents secteurs résultent d'une étude géotechnique globale de terrain, et d'une cartographie de la crue du 5 juillet 1993 pour ce qui concerne le risque d'inondation.

Cinq secteurs ont été délimités et regroupés en quatre zones :

INSTABILITE DE TERRAIN

ZONE DE RISQUE FORT DE GLISSEMENT SUPERFICIEL DE TERRAIN - (F-GS)

ZONE DE RISQUE MOYEN DE GLISSEMENT SUPERFICIEL DE TERRAIN - (M-GS)

ZONE DE RISQUE FAIBLE

Chute de blocs ou de pierres - (f-c)
Glissement superficiel de terrain - (f-g)

INONDATION

ZONE INONDABLE - (I)

Le présent document définit les prescriptions réglementaires applicables aux autorisations de construire en zones de risque fort et moyen d'instabilité de terrain, ainsi qu'en zone inondable. En zone de risque faible de glissement, seules des recommandations à joindre pour information aux autorisations de construire sont émises. Ces recommandations sont également valables pour l'existant dans les autres zones du périmètre de risque.

RISQUE D'INSTABILITE DE TERRAIN

Titre 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RISQUE FORT

Définition : la zone de risque fort de glissement superficiel (F-GS) est estimée très exposée. Elles est inconstructible.

Prescriptions réglementaires

Article 1 Dans la zone de risque fort, toute construction nouvelle ou extension est interdite. Seuls la gestion l'entretien et l'aménagement de l'existant sont autorisés.

Recommandations

Voir titre 5

RISQUE D'INSTABILITE DE TERRAIN

Titre 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RISQUE MOYEN

Définition : cette zone est estimée moyennement exposée au risque de glissement superficiel de terrain (M-GS). Des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.

Prescriptions réglementaires

Article 2 Chaque demande d'autorisation de construire devra comporter :

- un plan topographique sommaire indiquant la pente du terrain,

- des profils caractéristiques (au droit des façades en général) faisant apparaître l'état actuel (terrain naturel initial) et projeté,

- l'implantation des réseaux de collecte et évacuation des eaux pluviales et du dispositif éventuel de traitement des eaux usées,

- un avis géotechnique justifiant par rapport à la nature hydrogéologique du terrain :

  - de la possibilité de construire à l'endroit considéré,
  - des mesures envisagées pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.

Tout pétitionnaire sera informé lors de la délivrance du certificat d'urbanisme, de l'obligation de fournir ces pièces au stade de l'autorisation de construire.

Article 3 Les constructions nouvelles ou extensions peuvent être autorisées sous réserve des dispositions suivantes :

- la pente du terrain naturel initial, au droit de l'emprise de la future construction est inférieure à 20%,

- l'implantation de la construction et les terrassements qui en résultent (construction, accès, terrain) n'aggravent pas le risque de glissement,

- la profondeur des fondations devra être étudiée avec soin en fonction de la nature du sol en place,

- en l'absence de réseau collectif, les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un exutoire convenablement choisi, pour ne pas aggraver le risque de glissement sur les terrains voisins. De même, le dispositif individuel de traitement des eaux usées sera implanté de façon à minimiser l'aggravation du risque d'instabilité par infiltration des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour satisfaire à ces exigences (servitude, acquisition de terrain, ...) faute de quoi la construction ne pourra être autorisée,

- dans tous les cas, la collecte et l'évacuation de toutes les eaux vers leur exutoire (réseau public, dispositif de traitement, fossé, ...) devra se faire par dispositif étanche, résistant mais peu sensible aux faibles mouvements de terrain : cunettes en éléments préfabriqués ou drains à ciel ouvert en superficiel ; canalisations résistantes avec joints souples, le tout étanche, en souterrain.

Article 4 Les lotissements peuvent être autorisés dans les conditions indiquées aux articles 2 et 3 avec les précisions suivantes :

- l'assainissement individuel est interdit,

- l'avis géotechnique demandé sera produit par un géotechnicien agréé, au stade de l'autorisation de lotir, et devra définir les mesures actives de stabilisation (drainage des terrains amont, soutènement, confortement, remodelage de la topographie) éventuellement nécessaires.

Recommandations

Voir titre 5

RISQUE D'INSTABILITE DE TERRAIN

Titre 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RISQUE FAIBLE

Définition : cette zone est estimée faiblement exposée et comprend deux types de secteurs : les corniches calcaires stables en l'état actuel (risque faible de chute de pierres - f-c) et les versants de coteaux à faible pente (risque faible de glissement - f-g).

Vu le niveau de risque, aucune prescription réglementaire n'est formulée. Les recommandations émises au titre 5 sont à communiquer lors de la délivrance du certificat d'urbanisme ou de l'autorisation de construire

RISQUE D'INONDATION

Titre 4

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INONDABLE

Définition : cette zone à risque d'inondation (I) correspond à l'emprise de la crue du 5 juillet 1993. Il s'agit d'un secteur à préserver aussi bien pour limiter les dommages résultant de crues rapides de la Masse et de la Laurendane sur le territoire de la commune que pour maintenir des zones d'étalement des eaux et ainsi ne pas aggraver les conséquences de ces crues à l'aval. Seuls la gestion et le développement mesuré de l'existant sont autorisés.

Article 6 Dans la zone inondable, seuls sont autorisés :

- la gestion et l'entretien de l'existant,

- l'aménagement des bâtiments existants ; le premier plancher habitable étant situé au-dessus de la côte de référence (indiquée sur la carte informative), le niveau sous la côte de référence ne servira qu'à entreposer des biens aisément déplaçables,

- les annexes ou extensions des habitations existantes ne créant pas d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux par rapport au bâti existant ; le premier plancher habitable étant situé au-dessus de la côte de référence ; le niveau sous la côte de référence ne servira qu'à entreposer des biens aisément déplaçables,

- les constructions directement liées aux activités de tourisme et loisir existantes à la date d'approbation du périmètre de risque ; ces constructions devront être implantées dans le sens du courant, et leur niveau de premier plancher sera situé au-dessus de la cote de référence. Le niveau sous la côte de référence ne servira qu'à entreposer des biens aisément déplaçables,

- en limite perpendiculaire au courant, les clôtures sans mur ni fondation faisant saillie par rapport au terrain naturel en grillage de maille supérieure à 100 cm2 ou équivalent. En limite parallèle au sens d'écoulement, les murets de moins de 0.60 m de hauteur. Ces dispositions relatives aux clôtures seront mentionnées lors de la délivrance de tout certificat d'urbanisme.

RECOMMANDATIONS

Titre 5

RECOMMANDATIONS

- ***Secteur à risque de chutes de blocs ou pierres***

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion en crête de corniche : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation (herbe, arbustes) mais suppression des gros arbres en bord de corniche (action des racines) ; ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux vers le front de corniche.

Des plantations denses d'arbres seront effectuées (ou maintenues lorsqu'elles existent) en pied de corniche calcaire pour contribuer à la protection contre les chutes de (petits) blocs et à la stabilité du haut de versant molassique.

Toute utilisation du sol pouvant aggraver le risque en sommet de corniche est à prohiber : dépôt de matériaux, affouillements,...

En zone à risque faible, l'implantation des éventuelles constructions et les terrassements qui en découlent ne devront pas aggraver le risque d'instabilité.

En cas de danger pour des constructions exposées, les mesures de protection sont de quatre types : élimination (purges, abattage) ; stabilisation ; déviation de trajectoire ou freinage, interception (écrans).

- ***Secteurs à risque de glissement superficiel de terrain***

Toutes dispositions seront prises pour ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol et l'infiltration des eaux dans les secteurs à risque.

Les réseaux souterrains ou superficiels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol : matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers, joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.

Le maintien du couvert végétal et des plantations ou leur reconstitution seront recherchés. Toutefois, les gros arbres consommateurs d'eau seront implantés suffisamment loin des constructions (partie haute des versants) pour ne pas augmenter la variation annuelle de teneur en eau des sols.

En zone de risque faible, l'implantation des constructions et les terrassements qui en découlent ne devront pas aggraver le risque de glissement. Les fondations des constructions, et notamment leur profondeur, devront être étudiées avec soin en fonction de la nature du sol en place.

En cas de danger pour les constructions exposées, les mesures de protection concernent le drainage (recueil et évacuation des eaux vives en dehors de la zone d'instabilité), le remodelage de la topographie ou le renforcement (soutènement, pieux; ancrage).

- ***Secteur inondable***

Les compteurs, boîtiers, etc... des divers réseaux techniques sont relevés au-dessus de la cote de référence. De plus, un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées est installé.

Les matériaux sensibles à l'humidité, situé sous la cote de référence sont remplacés.

Le matériel ou les produits sensibles à l'humidité sont placés au-dessus de la cote de référence.

Les ouvertures situées sous la cote de référence sont rendues étanches.

Le mobilier extérieur est ancré de façon à résister aux effets d'entraînement consécutifs à la crue.

Les clôtures transversales à l'écoulement dont la structure créée un obstacle en cas de crue sont supprimées ou remplacées par des clôtures grillagées de maille supérieure à 100 cm2.

Risque retrait-gonflement des sols argileux

Le règlement qui suit s’applique aux communes suivantes :

- Agen,
- Bajamont,
- Bon-Encontre,
- Colayrac-Saint-Cirq,
- Foulayronnes,
- Layrac,
- Saint-Caprais-de-Lerm,
- Saint-Hilaire-de-Lusignan.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)

MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Commune d'AGEN (Lot-et-Garonne)

REGLEMENT

Pour le Préfet
par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Alain COUPEZ

Approuvé par arrêté préfectoral du 21 DEC. 2006

Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune d'AGEN. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Mesures applicables aux projets de constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur la carte de zonage réglementaire (zones B2), sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapitre I- Mesures constructives

Sous chapitre I-1 Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés

Article I-1-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Sous chapitre I-2 Mesures applicables aux habitations individuelles

Une étude géotechnique est recommandée, elle permet de définir les modalités d'exécution des constructions : la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, missions géotechniques – classifications et spécifications.
D'autre part, une note de calcul de structures conforme aux normes en vigueur est recommandée.

A défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :

Article I-2-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-2-2 Sont prescrites :

I-2-2-1 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures ; il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages-conception, calcul et exécution.;

- la mise en place d'un dispositif d'aération ou d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées

Article II-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- Tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est comprise entre 0 et 10 m.

Article II-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
  - la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples…) ;
  - la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
  - la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements de faible profondeur lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :

1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puit situé à moins de 10m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est comprise entre 0 et 10m ;

4- le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

5- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

6- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

Article III-2

Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

Article III-3

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

ANNEXE 1 :Dispositions concernant les arbres

Eloignement des arbres avides d'eau

Tous les arbres absorbent de l'eau par les racines, plusieurs espèces en consomment plus de 200 litres par jour. Les plus avides tels que l'orme ou l'érable négundo peuvent absorber plus de 1000 litres d'eau par jour.

Il est donc prudent, sauf étude particulière, de considérer tous les arbres comme avides d'eau et de respecter les distances d'éloignement des arbres en prenant pour référence leur hauteur à l'âge adulte. Celle-ci est couramment supérieure à 10 mètres.

Arbres situés sur un terrain voisin

Le PPR impose des règles aux propriétaires de constructions actuelles ou projetées. Ces règles ne s'imposent pas aux propriétaires des terrains voisins. Il appartient donc au propriétaire de la construction de prendre toutes les mesures prescrites sur son propre terrain, si nécessaire par la réalisation d'un écran anti-racines.

ANNEXE 2 : Les missions géotechniques types

Les missions et études géotechniques sont définies par des normes auxquelles les bureaux d'études doivent se conformer. Leur contenu est résumé dans le tableau ci-dessous.

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3, G4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.
G 0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques : - Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1à G 5 - Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures *Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.*
G 1 Étude de faisabilité géotechnique : *Ces missions G 1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.* **G 11 Étude préliminaire de faisabilité géotechnique :** - Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants ; - Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; - Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement. *Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.* **G 12 Étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) :** Phase 1 : - Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; - Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants). Phase 2 : - Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols). *Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2)*

ANNEXE 3 : Les géomembranes

Une géomembrane est un film plastique étanche (généralement de couleur noire) souvent utilisé pour réaliser des bassins. Ce matériau ne doit pas être confondu avec un géotextile qui est un tissus perméable de couleur grise.

Risque éboulement et glissement de terrain

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU les dispositions de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, notamment l'article 3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Agen en date du 27 avril 1970 sollicitant la délimitation d'une zone de protection contre les éboulements et glissements de terrain au coteau de l'Ermitage ;

VU le projet de règlement annexé à cette délibération ;

VU les plans délimitant ladite zone de protection ;

VU l'avis favorable formulé par le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 mai 1970 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu à la Mairie d'Agen du 16 juillet au 31 août 1970 en application des arrêtés préfectoraux des 6 et 30 juillet 1970 et dans les conditions prévues par le décret du 6 juin 1959 ;

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 21 octobre 1970 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Agen en date du 27 Novembre 1970 sur les conclusions de l'enquête publique ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 avril 1962 et 20 novembre 1967 créant une zone de protection contre les éboulements et glissements de terrains au coteau de l'Ermitage à AGEN ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.-

Il est institué au coteau de l'Ermitage à AGEN une zone de protection contre les éboulements et glissements de terrain, délimitée comme il est indiqué au plan annexé au présent arrêté.;

ARTICLE 2.-

A l'intérieur de cette zone, la construction sera soit interdite, soit grevée de servitudes spéciales conformément aux dispositions du règlement de construction joint au présent arrêté.

ARTICLE 3.-

Les arrêtés préfectoraux des 25 avril 1962 et 28 novembre 1967 sont abrogés.

ARTICLE 4.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'Agen et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

AGEN, LE 1er DÉCEMBRE 1970

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE : E. LACROIX.-

Réf : 151-40 C
JR/JT

République Française
Département de Lot-et-Garonne
Ville d'AGEN

REGLEMENT DE CONSTRUCTION POUR GARANTIR LES IMMEUBLES A EDIFIER AU COTEAU DE L'ERMITAGE ET SES ABORDS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AGEN

Ce document annule et remplace la règlementation antérieure approuvée par arrêtés préfectoraux des 25 avril 1962 et 28 novembre 1967

DOCUMENT PORTANT DELIMITATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE d' AGEN

a) D'UNE ZONE NON AEDIFICANDI
b) DE DEUX ZONES DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS
c) D'UNE ZONE DE PROTECTION CONTRE LES EBOULEMENTS

AU COTEAU DE L'ERMITAGE ET SES ABORDS CONSTITUES PAR LES VALLONS OU TALWEGS VOISINS OU ADJACENTS.

VU les dispositions du décret n° 57-657 du 22 mai 1957, portant codification des textes législatifs concernant l'Administration Communale sous la dénomination de "Code Municipal" et notamment les articles 96 et 97, paragraphe 6.

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation en ses Articles 91 et 303.

VU le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

CONSIDERANT que le Maire est chargé, sous la surveillance de l'Administration Supérieure, du soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux, les éboulements de terre ou de rocher et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'Administration Supérieure.

CONSIDERANT que la construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : érosion, affaissement, éboulement, avalanches, doit si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

....

CONSIDERANT les risques encourus sur le territoire de la Commune d'AGEN, au Coteau de l'Ermitage, où se sont déjà produits plusieurs sinistres d'origine naturelle.

VU le rapport de M. le Professeur H. SCHOELLER, du Centre d'Hydrogéologie de la Faculté des Sciences de l'Université de BORDEAUX, en date du 18 mars 1970.

CONSIDERANT que ce rapport entraîne la nécessité de refondre la règlementation antérieure, approuvée par les arrêtés Préfectoraux en date des 25 avril 1962 et 28 novembre 1967, et d'annuler le règlement Municipal en date du 30 janvier 1962 complété par l'additif n° 1 en date du 25 avril 1967.

VU l'avis favorable de M. le Professeur SCHOELLER en date du 20 avril 1970 sur le nouveau projet de réglementation du Coteau de l'Ermitage.

Sur proposition de la Commission Municipale de Sécurité, et après avis des Services Communaux intéressés.

ARTICLE PREMIER.-

DELIMITATION GENERALE DES SECTEURS DANGEREUX.

Sont délimités, sur le territoire de la Commune d'AGEN, dans la partie de l'agglomération appelée "LE COTEAU DE L'ERMITAGE" étendue aux abords constitués par les vallons ou talwegs voisins ou adjacents, et dans une enclave délimitée en traits forts périmétriques aux plans annexés au présent règlement :

QUATRE ZONES, correspondant respectivement aux conditions d'instabilité partielles ou totales, ou à des replats dangereusement exposés sous les falaises existantes, soumises, suivant le cas, à des risques de glissement ou à des risques d'éboulement, reconnus par l'expérience ou par l'étude des sols, et à l'intérieur desquelles zones des servitudes, des prescriptions ou des recommandations sont à respecter pour voir garantir la sécurité publique.

ZONE 1 - Non aédificandi
ZONE 2 - De stabilité peu nette
ZONE 3 - Favorable aux constructions
ZONE 4 - De replats constructibles dangereusement exposés.

Sont exclus des zones sus-visées les deux Plateaux de COUECHE-BELLEVUE et des DEUX ROCS.

.../...

....

ARTICLE 2.-

DEFINITION DE LA ZONE NON AEDIFICANDI

La ZONE NON AEDIFICANDI, correspondant à des secteurs gravement instables, constitués par des périmètres de glissement actuels ou anciens qui pourraient facilement faire retour à la suite de pluies excessives ou par le moindre appel au vide, et dans lesquelles il est interdit de construire sous quelque forme que ce soit, est figurée au plan annexé au présent règlement, par les surfaces cartographiées portant les numéros de référence :

1 - 2 - 3 - 9 - 15 - 17 - 18 - 20 - 21 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29

Dans cette zone, aucun ouvrage ne saurait être entrepris sans risque dommageable , seules des plantations touffues d'arbres gros consommateurs d'eau ou à racines pivotantes sont obligatoires.

ARTICLE 3.

DEFINITION DE LA ZONE DE STABILITE PEU NETTE.

La zone de STABILITE PEU NETTE, où des constructions pourront être effectuées sous réserve de justification des possibilités réelles de bâtir, est figurée au plan annexé au présent règlement, par les surfaces cartographiées portant les numéros de référence 4-5-6-7-8-10-11-12-13-14-16-19-22-32.

Cette zone correspond à des emplacements ou l'absence momentanée de preuves d'instabilité franche permet néanmoins de définir une morphologie générale marquée et un aspect général chaotique de la surface du sol, où, pour la référence 32 à un secteur douteux de déblais de carrières où les constructions ne pourront se faire sans précautions spéciales.

Dans toute la zone, des ouvrages pourraient être entrepris après sondages, avec des précautions particulières destinées à éviter toute modification de l'état d'équilibre des sols par les terrassements à entreprendre pour les assises ou les voiries d'accès. Des plantations appropriées compléteront obligatoirement les mesures techniques particulières à chaque projet.

ARTICLE 4.-

DEFINITION DE LA ZONE FAVORABLE AUX CONSTRUCTIONS

La ZONE FAVORABLE AUX CONSTRUCTIONS, et réputée telle en raison de la stabilité apparente des terrains, est constituée par l'ensemble des surfaces comprises dans le périmètre général des secteurs dangereux, et qui ne sont pas affectés des caractéristiques morphologiques ou de stabilité peu nettes définies pour les zones précisées aux articles 2 et 3 qui précèdent.

.../...

....

Dans cette zone, tout projet, pour être autorisé, devra justifier, de la part de son auteur, d'un examen soigné de l'emplacement de la construction et des mesures envisagées pour les ouvrages de terrassement. Tout vice caché découvert à l'occasion des travaux devra être signalé à l'Administration, toute perturbation locale, toute venue d'eau intempestive devant faire l'objet, même à postériori, de mesures identiques à celles rendues indispensables pour les terrains situés dans la zone de stabilité peu nette.

Le permis de construire ne pourra être délivré que sous réserve d'engagement exprès des permissionnaires de prendre toutes précautions que de droit pour ne pas perturber, par leurs travaux, l'état de stabilité apparent des terrains du lieu constructible et de son environnement. Des plantations appropriées compléteront les dispositions techniques propres à chaque projet.

ARTICLE 5.-

DEFINITION DE LA ZONE DE REPLATS CONSTRUCTIBLES, DANGEREUSEMENT EXPOSES.

La ZONE DE REPLATS CONSTRUCTIBLES, DANGEREUSEMENT EXPOSES, correspondant aux parties sous falaises où le terrain est stable et sur lesquelles on peut construire à la condition de ne pas se mettre trop près de la rupture de pente et d'examiner avec soin la falaise, afin de savoir si des blocs ne sont susceptibles de s'en détacher.

Cette zone est figurée au plan annexé à la présente réglementation par les surfaces cartographiées portant les numéros de référence : 10-30-31 étant précisé que la référence 10 est commune aux zones définies aux articles 4 et 5 du présent règlement ; ce numéro de référence emporte obligation de se conformer au point considéré et par priorité, aux prescriptions communes aux surfaces définies au dit article 4 sus-visé.

Aucune construction ne sera tolérée sans fossé de protection drainé, raccordé à un fossé ou a un égout public.

.../...

....

ARTICLE 6.-

MESURES D'INTERDICTION - OBLIGATION DE PLANTER

Les surfaces définies à l'article 2 qui précède et aux plans annexés au présent règlement, comme se trouvant dans la zone de NON AEDIFICANDI, sont frappées d'une servitude totale de non aedificandi, c'est-à-dire qu'il y est interdit, sous quelque forme que ce soit, même provisoire, légère, industrialisée ou toute autre, de construire des immeubles neufs ou de procéder à des additions, consolidations ou modifications d'immeubles existants.

Par contre, dans ces surfaces, obligation est faite à tout propriétaire de planter des arbres grands consommateurs d'eau sous forte densité, le travail agricole ou la scarification des sols pour la culture, générateurs d'infiltrations dangereuses ne pouvant être tolérés.

ARTICLE 7.-

SERVITUDES SPECIALES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES

A) ZONE DE STABILITE PEU NETTE.

A cette zone, définie à l'Article 3 qui précède et aux plans annexés au présent règlement, sont appliquées les servitudes spéciales obligatoires ci-après :

1° Toute demande d'autorisation de construire devra être accompagnée lors de son dépôt en Mairie en vue de la délivrance d'un permis :

- d'un plan portant profil côté, en long et en travers du terrain à construire avec indication de l'état actuel et projeté ;

- d'un résultat interprété de sondages localisés en deux points au moins, situés à l'intérieur du périmètre de la construction projetée ;

- d'un avis technique en provenance d'un Architecte inscrit à l'Ordre ou d'un Technicien faisant autorité en matière de mécanique des sols ou en technique des constructions, ce dernier, obligatoirement inscrit à un Tableau Départemental d'Agrément des Ingénieurs et Techniciens, justifiant :

- d'une possibilité de construction à l'endroit considéré ;

- des conditions techniques envisagées pour préserver l'immeuble et son environnement contre les risques naturels pouvant survenir au lieu d'implantation (drainages, soutènements, etc ...).

.../...

- de l'existence de canalisations étanches d'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées préalablement épurées ou en provenance d'un plateau absorbant, et des eaux de pluie ou de ruissellement, vers un collecteur public ou un fossé public présentant les mêmes garanties, l'Administration étant seule juge de la décision à prendre dans tous les cas.

- d'un engagement de ne se livrer à aucun terrassement ou à aucune surcharge susceptible de modifier les conditions d'équilibre du lieu sauf à prendre toutes mesures appropriées pour empêcher les infiltrations d'eau etc ...

2° - Toute demande d'autorisation de travaux de réparations, consolidation ou modification d'immeubles existants sera recevable sous réserve que les opérations envisagées n'entraînent, au point considéré, aucune surcharge ou aucune modification des conditions d'équilibre du terrain, et que l'évacuation des eaux réponde aux impératifs du présent titre A - 1° - paragraphe 7, qui précède.

Dans tous les cas les permissionnaires devront respecter, sans aucune possibilité de dérogation :

a) Le règlement d'urbanisme du Groupement d'Urbanisme d'AGEN en matière de nombre de logements admissibles à l'hectare (valeur définie au plan directeur d'AGEN), ou en matière de pourcentage autorisé de surface couverte par rapport à la surface des parcelles (C.O.S. définie au plan directeur d'AGEN).

b) Le pourcentage minimum de surfaces plantées par rapport à la surface des parcelles intéressées qui ne sera pas inférieur à 60 % pour une plantation minimale de 4 arbres gros consommeurs d'eau à l'are.

c) Le règlement Sanitaire Départemental.

X B - ZONE FAVORABLE AUX CONSTRUCTIONS

A cette zone, définie à l'Article 4 qui précède et aux plans annexés au présent règlement, sont appliquées les servitudes spéciales ci-après :

1° - Toute demande d'autorisation de construire devra être accompagnée lors de son dépôt en Mairie, en vue de la délivrance d'un permis :

- d'un plan portant profil côté, en long et en travers du terrain à construire avec indication de l'état actuel et projeté ;

- d'un avis technique en provenance d'un Architecte inscrit à l'Ordre ou d'un Technicien inscrit à un tableau départemental d'agrément des Ingénieurs et Techniciens, justifiant d'un examen soigné de l'emplacement de la construction et des projets de travaux de terrassement à exécuter pour l'assiette de l'immeuble et pour les voiries d'accès, et précisant les ouvrages envisagés pour éviter de perturber la stabilité apparente des lieux et de leur environnement immédiat.

.../...

X - d'un engagement de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher les infiltrations d'eau dans le sous-sol.

2° - Toute demande d'autorisation de travaux de réparation, consolidation ou modification d'immeubles existant sera recevable sous réserve que les opérations envisagées n'entraînent, au point considéré, aucune surcharge ou aucune modification des conditions d'équilibre du terrain.

Dans tous les cas les permissionnaires devront se conformer, sans aucune possibilité de dérogation, aux dispositions du règlement d'urbanisme du Groupement d'Urbanisme d'AGEN en matière de nombre de logements admissibles à l'hectare (valeur définie au plan directeur d'AGEN), ou en matière de pourcentage autorisé de surface couverte par rapport à la surface des parcelles (C.O.S. défini au plan directeur d'AGEN).

Dans tous les cas, également, les permissionnaires devront se soumettre à un pourcentage minimum de surfaces plantées par rapport à la surface des parcelles intéressées qui ne sera pas inférieur à 60 % pour une plantation minimale de 4 arbres gros consommateurs d'eau à l'are, et à l'obligation d'évacuer toutes les eaux vers un collecteur public, comme prévu, titre A - 1° - paragraphe 7, ci-dessus, au présent article.

C) ZONE DE REPLATS CONSTRUCTIBLES, DANGEREUSEMENT EXPOSES

A cette zone, définie à l'Article 5 qui précède et aux plans annexés au présent règlement, sont appliquées, selon le cas, les servitudes définies ci-dessus, au présent article, pour les zones de stabilité peu nette ou constructible, auxquelles s'ajoutera l'obligation de protéger les constructions contre les risques de détachement de blocs de rochers de la falaise les surplombant, au moyen d'un mur pare-éboulis ou d'un fossé de protection convenablement drainé.

ARTICLE 8.-

MESURES COMPLEMENTAIRES GENERALES PERMANENTES ET OBLIGATOIRES.

Sur l'ensemble des terrains situés au Coteau de l'Ermitage, zones des deux plateaux de COUECHE-BELLEVUE et des DEUX ROCS incluses, les mesures suivantes doivent être appliquées :

1° - Interdiction de creuser des puits, puisards ou puits perdus et obligation de combler ou drainer tous ceux existants.

Risque
mouvements de terrain

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Périmètre de Risque de Mouvement de Terrain
(art. R 111-3 du Code de l'Urbanisme)

Commune de BON-ENCONTRE

Règlement

D.D.E. 47 S.U.E.C./P.E.R.
Juin 1992

PERIMETRE DE RISQUE D'INSTABILITE DE TERRAIN

COMMUNE DE

BON - ENCONTRE

REGLEMENT

Dispositions générales

Titre 1 - Dispositions applicables à la zone de risque fort

Titre 2 - Dispositions applicables à la zone de risque moyen

Titre 3 - Dispositions applicables à la zone de risque faible

Titre 4 - Recommandations

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de BON - ENCONTRE telle que délimitée sur le plan ci-joint en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme. Le périmètre et les différents secteurs résultent d'une étude géotechnique globale réalisée par le CETE de BORDEAUX.

Six secteurs ont été délimités et regroupés en trois zones :

ZONE DE RISQUE FORT

Chute de blocs ou de pierres (C)

Effondrement sur plateau calcaire (E)

Glissement superficiel de terrain (G)

ZONE DE RISQUE MOYEN DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ZONE DE RISQUE FAIBLE

Chute de blocs ou de pierres

Glissement superficiel de terrain

Le présent document définit les prescriptions réglementaires applicables aux autorisations de construire en zones de risque fort et moyen. En zone de risque faible, seules des recommandations à joindre pour information aux autorisations de construire sont émises. Ces recommandations sont également valables pour l'existant en zones de risque fort et moyen.

Titre 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RISQUE FORT

Définition : La zone de risque fort est estimée très exposée et comprend trois types de secteurs : chutes de blocs ou pierres (C), effondrement sur plateau calcaire (E), glissement superficiel (G). Elle est inconstructible.

Prescriptions réglementaires :

Article 1 - Dans la zone de risque fort, toute construction nouvelle ou extension est interdite. Seule la gestion et l'entretien de l'existant sont autorisés.

Recommandations :

Voir titre 4.

Titre 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RISQUE MOYEN

Définition : Cette zone est estimée moyennement exposée au risque de glissement superficiel de terrain. Des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.

Prescriptions réglementaires :

Article 2 - Chaque demande d'autorisation de construire devra comporter:

- un plan topographique sommaire indiquant la pente du terrain,

- des profils caractéristiques (au droit des façades en général) faisant apparaître l'état actuel (terrain naturel initial) et projeté,

- l'implantation sommaire des réseaux de collecte et évacuation des eaux pluviales et du dispositif éventuel de traitement des eaux usées,

- un avis technique, engageant la responsablité du maître d'oeuvre, et justifiant par rapport à la nature hydrogéologique du terrain :

  . de la possiblité de construire à l'endroit considéré,

  . des mesures envisagées pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.

Tout pétitionnaire sera informé lors de la délivrance du certificat d'urbanisme, de l'obligation de fournir ces pièces au stade de l'autorisation de construire.

Article 3 - Les constructions nouvelles ou extensions peuvent être autorisées sous réserve des dispositions suivantes :

- la pente du terrain naturel initial, au droit de l'emprise de la future construction est infèrieure à 20 %;

- l'implantation de la construction et les terrassements qui en résultent (construction, accès, terrain) n'aggravent pas le risque de glissement ;

- la profondeur des fondations devra être étudiée avec soin en fonction de la nature du sol en place ;

- les eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordées aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent ;

- en l'absence de réseau collectif, les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un exutoire convenablement choisi, pour ne pas aggraver le risque de glissement sur les terrains voisins. De même, le dispositif individuel de traitement des eaux usées sera implanté de façon à minimiser l'aggravation du risque d'instabilité par infiltration des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour satisfaire à ces exigences (servitude, acquisition de terrain,...) faute de quoi la construction ne pourra être autorisée ;

- dans tous les cas, la collecte et l'évacuation de toutes les eaux vers leur exutoire (réseau public, dispositif de traitement, fossé,...) devra se faire par dispositif étanche, résistant mais peu sensible aux faibles mouvements de terrain: cunettes en éléments préfabriqués ou drains à ciel ouvert en superficiel ; canalisations résistantes avec joints souples, le tout étanche, en souterrain.

Article 4 - Les lotissements peuvent être autorisés dans les conditions indiquées aux articles 2 et 3 avec les précisions suivantes :

- l'assainissement individuel est interdit,

- l'avis technique demandé sera produit par un géotechnicien agréé, au stade de l'autorisation de lotir, et devra définir les mesures actives de stabilisation (drainage des terrains amont, soutènement, confortement, remodelage de la topographie) éventuellement nécessaires.

Recommandations : Voir titre 4.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RISQUE FAIBLE

Définition : Cette zone est estimée faiblement exposée et comprend deux types de secteurs : les corniches calcaires stables en l'état actuel (risque faible de chute de pierres) et les versants de coteaux à faible pente (risque faible de glissement).

Vu le niveau de risque, aucune prescription règlementaire n'est formulée. Les recommandations émises au titre 4 sont à communiquer lors de la délivrance du certificat d'urbanisme ou de l'autorisation de construire.

TITRE 4

RECOMMANDATIONS

- Secteur à risque de chutes de blocs ou pierres :

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion en crête de corniche : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation (herbe, arbustes) mais suppression des gros arbres en bord de corniche (action des racines) ; ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux vers le fond de corniche.

Des plantations denses d'arbres seront effectuées (ou maintenues lorsqu'elles existent) en pied de corniche calcaire pour contribuer à la protection contre les chutes de (petits) blocs et à la stabilité du haut de versant molassique.

Toute utilisation du sol pouvant aggraver le risque en sommet de corniche est à prohiber : dépôt de matériaux, affouillements..

En zone à risque faible, l'implantation des éventuelles constructions et les terrassements qui en découlent ne devront pas aggraver le risque d'instabilité.

En cas de danger pour des constructions exposées, les mesures de protection sont de quatre types : élimination (purges, abattage) ; stabilisation ; déviation de trajectoire ou freinage ; interception (écrans).

- Secteurs à risque d'effondrement sur plateau calcaire :

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion de surface : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation ; ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux dans le secteur à risque.

Les réseaux souterrains ou superficels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol : matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers ; joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.

En cas de danger pour les constructions exposées, la mesure de protection la plus courante consiste à renforcer les fondations qui devront s'appuyer sur le niveau calcaire stable.

- Secteur à risque de glissement superficiel de terrain

Toutes dispositions seront prises pour ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol et l'infiltration des eaux dans les secteur à risque.

Les réseaux souterrains ou superficels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol : matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers ; joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.

Le maintien du couvert végétal et des plantations ou leur reconstitution seront recherchés. Toutefois, les gros arbres consommateurs d'eau seront implantés suffisamment loin des constructions (partie haute des versants) pour ne pas augmenter la variation annuelle de teneur en eau des sols.

En zone de risque faible, l'implantation des constructions et les terrassements qui en découlent ne devront pas aggraver le risque de glissement. Les fondations des constructions, et notamment leur profondeur, devront être étudiées avec soin en fonction de la nature du sol en place.

En cas de danger pour les constructions exposées, les mesures de protection concernent le drainage (recueil et évacuation des eaux vives en dehors de la zone d'instabilité), le remodelage de la topographie ou le renforcement (soutènement, pieux, aucrage).

Pour ampliation :

Pour le Préfet :
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau Délégué,

M.-H. VALENTE-SICOULY

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Périmètre de Risque de Mouvement de Terrain
(art. R 111-3 du Code de l'Urbanisme)

Commune de FOULAYRONNES

Règlement

D.D.E. 47 S.U.E.C./P.E.R.
Juin 1992

PERIMETRE DE RISQUE D'INSTABILITE DE TERRAIN

COMMUNE DE

FOULAYRONNES

REGLEMENT

Dispositions générales

Titre 1 - Dispositions applicables à la zone de risque fort

Titre 2 - Dispositions applicables à la zone de risque moyen

Titre 3 - Dispositions applicables à la zone de risque faible

Titre 4 - Recommandations

Titre 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RISQUE FORT

Définition : La zone de risque fort est estimée très exposée et comprend trois types de secteurs : chutes de blocs ou pierres (C), effondrement sur plateau calcaire (E), glissement superficiel (G). Elle est inconstructible.

Prescriptions réglementaires :

Article 1 - Dans la zone de risque fort, toute construction nouvelle ou extension est interdite. Seule la gestion et l'entretien de l'existant sont autorisés.

Recommandations :

Voir titre 4.

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de FOULAYRONNES telle que délimitée sur le plan ci-joint en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme. Le périmètre et les différents secteurs résultent d'une étude géotechnique globale réalisée par le CETE de BORDEAUX.

Six secteurs ont été délimités et regroupés en trois zones :

ZONE DE RISQUE FORT

Chute de blocs ou de pierres (C)

Effondrement sur plateau calcaire (E)

Glissement superficiel de terrain (G)

ZONE DE RISQUE MOYEN DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ZONE DE RISQUE FAIBLE

Chute de blocs ou de pierres

Glissement superficiel de terrain

Le présent document définit les prescriptions réglementaires applicables aux autorisations de construire en zones de risque fort et moyen. En zone de risque faible, seules des recommandations à joindre pour information aux autorisations de construire sont émises. Ces recommandations sont également valables pour l'existant en zones de risque fort et moyen.

Titre 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RISQUE MOYEN

Définition : Cette zone est estimée moyennement exposée au risque de glissement superficiel de terrain. Des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.

Prescriptions réglementaires :

Article 2 - Chaque demande d'autorisation de construire devra comporter:

- un plan topographique sommaire indiquant la pente du terrain,

- des profils caractéristiques (au droit des façades en général) faisant apparaître l'état actuel (terrain naturel initial) et projeté,

- l'implantation sommaire des réseaux de collecte et évacuation des eaux pluviales et du dispositif éventuel de traitement des eaux usées,

- un avis technique, engageant la responsablité du maître d'oeuvre, et justifiant par rapport à la nature hydrogéologique du terrain :

  . de la possiblité de construire à l'endroit considéré,

  . des mesures envisagées pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.

Tout pétitionnaire sera informé lors de la délivrance du certificat d'urbanisme, de l'obligation de fournir ces pièces au stade de l'autorisation de construire.

Article 3 - Les constructions nouvelles ou extensions peuvent être autorisées sous réserve des dispositions suivantes :

- la pente du terrain naturel initial, au droit de l'emprise de la future construction est inférieure à 20 %;

- l'implantation de la construction et les terrassements qui en résultent (construction, accès, terrain) n'aggravent pas le risque de glissement ;

- la profondeur des fondations devra être étudiée avec soin en fonction de la nature du sol en place ;

- les eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordées aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent ;

- en l'absence de réseau collectif, les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un exutoire convenablement choisi, pour ne pas aggraver le risque de glissement sur les terrains voisins. De même, le dispositif individuel de traitement des eaux usées sera implanté de façon à minimiser l'aggravation du risque d'instabilité par infiltration des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour satisfaire à ces exigences (servitude, acquisition de terrain,...) faute de quoi la construction ne pourra être autorisée ;

- dans tous les cas, la collecte et l'évacuation de toutes les eaux vers leur exutoire (réseau public, dispositif de traitement, fossé,...) devra se faire par dispositif étanche, résistant mais peu sensible aux faibles mouvements de terrain: cunettes en éléments préfabriqués ou drains à ciel ouvert en superficiel ; canalisations résistantes avec joints souples, le tout étanche, en souterrain.

Article 4 - Les lotissements peuvent être autorisés dans les conditions indiquées aux articles 2 et 3 avec les précisions suivantes :

- l'assainissement individuel est interdit,

- l'avis technique demandé sera produit par un géotechnicien agréé, au stade de l'autorisation de lotir, et devra définir les mesures actives de stabilisation (drainage des terrains amont, soutènement, confortement, remodelage de la topographie) éventuellement nécessaires.

Recommandations : Voir titre 4.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RISQUE FAIBLE

Définition : Cette zone est estimée faiblement exposée et comprend deux types de secteurs : les corniches calcaires stables en l'état actuel (risque faible de chute de pierres) et les versants de coteaux à faible pente (risque faible de glissement).

Vu le niveau de risque, aucune prescription règlementaire n'est formulée. Les recommandations émises au titre 4 sont à communiquer lors de la délivrance du certificat d'urbanisme ou de l'autorisation de construire.

TITRE 4

RECOMMANDATIONS

- Secteur à risque de chutes de blocs ou pierres :

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion en crête de corniche : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation (herbe, arbustes) mais suppression des gros arbres en bord de corniche (action des racines) ; ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux vers le fond de corniche.

Des plantations denses d'arbres seront effectuées (ou maintenues lorsqu'elles existent) en pied de corniche calcaire pour contribuer à la protection contre les chutes de (petits) blocs et à la stabilité du haut de versant molassique.

Toute utilisation du sol pouvant aggraver le risque en sommet de corniche est à prohiber : dépôt de matériaux, affouillements..

En zone à risque faible, l'implantation des éventuelles constructions et les terrassements qui en découlent ne devront pas aggraver le risque d'instabilité.

En cas de danger pour des constructions exposées, les mesures de protection sont de quatre types : élimination (purges, abattage) ; stabilisation ; déviation de trajectoire ou freinage ; interception (écrans).

- Secteurs à risque d'effondrement sur plateau calcaire :

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion de surface : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation ; ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux dans le secteur à risque.

Les réseaux souterrains ou superficels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol : matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers ; joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.

En cas de danger pour les constructions exposées, la mesure de protection la plus courante consiste à renforcer les fondations qui devront s'appuyer sur le niveau calcaire stable.

- Secteur à risque de glissement superficiel de terrain

Toutes dispositions seront prises pour ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol et l'infiltration des eaux dans les secteur à risque.

Les réseaux souterrains ou superficels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol : matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers ; joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.

Le maintien du couvert végétal et des plantations ou leur reconstitution seront recherchés. Toutefois, les gros arbres consommateurs d'eau seront implantés suffisamment loin des constructions (partie haute des versants) pour ne pas augmenter la variation annuelle de teneur en eau des sols.

En zone de risque faible, l'implantation des constructions et les terrassements qui en découlent ne devront pas aggraver le risque de glissement. Les fondations des constructions, et notamment leur profondeur, devront être étudiées avec soin en fonction de la nature du sol en place.

En cas de danger pour les constructions exposées, les mesures de protection concernent le drainage (recueil et évacuation des eaux vives en dehors de la zone d'instabilité), le remodelage de la topographie ou le renforcement (soutènement, pieux, aucrage).

Pour ampliation :

Pour le Préfet :
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau délégué,

M.-H. VALENTE-SICOULY

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)

MOUVEMENTS DIFFERENTIELS DE TERRAIN LIES AU PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Commune d'ASTAFFORT (Lot-et-Garonne)

REGLEMENT

Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune d'ASTAFFORT. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur la carte de zonage réglementaire (zones B2), sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapitre I- Mesures constructives

Sous chapitre I-1 Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés

Article I-1-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Sous chapitre I-2 Mesures applicables aux habitations individuelles

Article I-2-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-2-2 Sont prescrites :

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions minimales suivantes :

I-2-2-1
- la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;

- la mise en place d'un dispositif d'aération en cas de source de chaleur en sous-sol.

Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées

A défaut d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NP P94-500 et aboutissant à des dispositions contraires, les mesures suivantes sont applicables :

Article II-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- tout pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m de la construction.

Article II-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples…) ;

- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements hypodermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de

construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :

1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

3- l'interdiction de pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction ;

4- le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

5- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

6- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

Article III-2

Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

Article III-3

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)

MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Commune d'AUBIAC (Lot-et-Garonne)

REGLEMENT

Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune d'AUBIAC. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur la carte de zonage réglementaire (zones B2), sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapitre I- Mesures constructives

Sous chapitre I-1 Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés

Article I-1-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Sous chapitre I-2 Mesures applicables aux habitations individuelles

Article I-2-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-2-2 Sont prescrites :

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions minimales suivantes :

I-2-2-1 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;

- la mise en place d'un dispositif d'aération en cas de source de chaleur en sous-sol.

Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées

A défaut d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NP P94-500 et aboutissant à des dispositions contraires, les mesures suivantes sont applicables :

Article II-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- tout pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m de la construction.

Article II-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples…) ;

- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements hypodermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un déla minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux d

construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :

1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

3- l'interdiction de pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction ;

4- le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

5- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

6- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

Article III-2

Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

Article III-3

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)

MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Commune D'ESTILLAC
(Lot-et-Garonne)

REGLEMENT

Pour le Préfet
par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Alain COUPEZ

Approuvé par arrêté préfectoral du 21 DEC. 2006

Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune d'ESTILLAC. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Mesures applicables aux projets de constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur la carte de zonage réglementaire (zones B2), sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapitre I- Mesures constructives

Sous chapitre I-1 Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés

Article I-1-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Sous chapitre I-2 Mesures applicables aux habitations individuelles

Une étude géotechnique est recommandée, elle permet de définir les modalités d'exécution des constructions : la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, missions géotechniques – classifications et spécifications.
D'autre part, une note de calcul de structures conforme aux normes en vigeur est recommandée.

A défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :

Article I-2-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-2-2 Sont prescrites :

I-2-2-1
- la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures ; il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages-conception, calcul et exécution.;

- la mise en place d'un dispositif d'aération ou d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées

Article II-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- Tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est comprise entre 0 et 10 m.

Article II-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples…) ;

- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements de faible profondeur lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de

construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dipositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :

1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puit situé à moins de 10m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est comprise entre 0 et 10m ;

4- le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

5- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

6- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

Article III-2

Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

Article III-3

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

ANNEXE 1 :Dispositions concernant les arbres

Eloignement des arbres avides d'eau

Tous les arbres absorbent de l'eau par les racines, plusieurs espèces en consomment plus de 200 litres par jour. Les plus avides tels que l'orme ou l'érable négundo peuvent absorber plus de 1000 litres d'eau par jour.

Il est donc prudent, sauf étude particulière, de considérer tous les arbres comme avides d'eau et de respecter les distances d'éloignement des arbres en prenant pour référence leur hauteur à l'âge adulte. Celle-ci est couramment surpérieure à 10 mètres.

Arbres situés sur un terrain voisin

Le PPR impose des règles aux propriétaires de constructions actuelles ou projetées. Ces règles ne s'imposent pas aux propriétaires des terrains voisins. Il appartient donc au propriétaire de la construction de prendre toutes les mesures prescrites sur son propre terrain, si nécessaire par la réalisation d'un écran anti-racines.

ANNEXE 2 : Les missions géotechniques types

Les missions et études géotechniques sont définies par des normes auxquelles les bureaux d'études doivent se conformer. Leur contenu est résumé dans le tableau ci-dessous.

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3, G4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.
G 0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques : - Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1à G 5 - Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures *Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.*
G 1 Étude de faisabilité géotechnique : *Ces missions G 1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.* **G 11 Étude préliminaire de faisabilité géotechnique :** - Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants ; - Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; - Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement. *Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.* **G 12 Étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) :** Phase 1 : - Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; - Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants). Phase 2 : - Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols). *Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2)*

ANNEXE 3 : Les géomembranes

Une géomembrane est un film plastique étanche (génralement de couleur noire) souvent utilisé pour réaliser des bassins. Ce matériau ne doit pas être confondu avec un géotextile qui est un tissus peméable de couleur grise.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)

MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Commune DE ROQUEFORT (Lot-et-Garonne)

REGLEMENT

COMMUNE de ROQUEFORT-47
ARRIVÉE N° 337 Le:
24 JAN. 2007
Destinataires :
Copies :

Pour le Préfet
par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Alain COUPEZ

Approuvé par arrêté préfectoral du 21 DEC. 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROQUEFORT-47
ARRIVÉE N° 337 Le:
24 JAN. 2007
Destinataires : ML-MLF-LS
Copies :

Agen, le 22 JAN. 2007

dossier a disposition des administrés

direction
départementale
de l'Équipement
Lot-et-Garonne

service
Aménagement
Prévention

copie mise au panneau d'affichage int. Mairie MC

Monsieur le Maire,

Le Préfet de Lot et Garonne vient d'approuver le Plan de Prévention des Risques naturels concernant le retrait-gonflement des argiles applicable dans votre commune. Cette décision intervient à l'issue des différentes étapes de la concertation qui se sont déroulées au cours de l'année 2006, en particulier après la consultation des communes et après l'enquête publique.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- L'arrêté d'approbation du PPR retrait-gonflement des argiles sur votre commune, en date du 21 décembre 2006, que vous devrez afficher en mairie pendant un mois, au minimum.
- Le dossier de PPR retrait-gonflement des argiles, qui doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur dans votre commune, et qui doit être consultable en mairie par le public.
- Le rapport produit par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue dans les 137 communes dans lesquelles le PPR retrait-gonflement des argiles a été prescrit.

Plusieurs observations ayant porté sur le lien éventuel entre le PPR et l'indemnisation en cas de sinistre, il me paraît utile de préciser cette notion :

- Les deux procédures de PPR et de catastrophe naturelle sont indépendantes. En conséquence, en cas de sinistre dû aux argiles, les secteurs exclus des zones de risque du PPR bénéficient des mêmes droits à indemnisation que les zones d'aléa du PPR.
- Du fait que la commune est couverte par un PPR approuvé, elle n'est pas soumise à la majoration de franchise applicable dans les communes ayant fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle au titre des argiles.
- Le non-respect des prescriptions du PPR peut conduire les assurances à ne pas prendre en charge l'indemnisation des dommages.

Pour vous aider à informer les administrés de votre commune, une affiche et des plaquettes d'information résumant les prescriptions du PPR qui s'appliquent aux nouvelles constructions, et également aux constructions existantes, seront prochainement mis à votre disposition.

En particulier, les habitants devront être informés rapidement de l'obligation d'appliquer immédiatement certaines prescriptions, alors que d'autres doivent être réalisées dans un délai maximum de cinq ans.

1722 avenue de Colmar
47916 Agen cedex 9
téléphone :
05 53 69 33 33
télécopie :
05 53 69 33 69
mél : SAP.DDE-47
@equipement.gouv.fr

Enfin, je vous rappelle qu'en application de la loi risques du 30 juillet 2003, vous devrez, au moins une fois tous les 2 ans, informer les habitants de la commune de l'existence du risque et des mesures utiles pour le prévenir. Vous êtes libre de choisir la forme à donner à cette information : bulletin municipal, réunions publiques, etc. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information qui vous paraîtraient utiles. Par ailleurs, vous trouverez des informations actualisées régulièrement sur le site internet de l'Etat lot-et-garonne.pref.gouv.fr en consultant la rubrique concernant l'information des acquéreurs et locataires sur les risques (Accueil > Particuliers > Vie quotidienne > Logement-Habitat > Risques majeurs).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire , l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental de l'Equipement

Alain COUPEZ

Monsieur le Maire de Roquefort
1 Place Charles de Gaulle
47310 ROQUEFORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROQUEFORT-47
ARRIVÉE N° 337 Le:
24 JAN. 2007
Destinataires : MLF - ML.
Copies :

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2006-355-100

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de ROQUEFORT

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement. Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

Vu la loi n° 87- 565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 décembre 2000 concernant le développement des plans de prévention des risques « retrait gonflement des sols argileux » ;

Vu les conclusions de l'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° RP-51752-FR réalisée à la demande du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le département de Lot-et-Garonne ;

Article 5 :

Le présent arrêté, ainsi que les publications, l'affichage en mairie et la mise à disposition des documents au public, feront l'objet d'une mention :

- Au recueil des actes administratifs de l'Etat
- Dans deux journaux diffusés dans le département (Sud-Ouest et la Dépêche)

Article 6 :

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose, notamment, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur qui doit s'y conformer.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de ROQUEFORT, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

Rémi THUAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Lot-et-Garonne

Règlement

Approuvé par arrêtés préfectoraux en date du 2 février 2016

Direction Départementale
des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Communes concernées :

Agmé, Aiguillon, Allemans du Dropt, Allons, Ambrus, Antagnac, Anthé, Argenton, Armillac, Auradou, Baleyssagues, Bazens, Beaugas, Beaupuy, Beauville, Beauziac, Birac sur Trec, Blanquefort sur Briolance, Blaymont, Boé, Bourlens, Bournel, Bourran, Brugnac, Cahuzac, Castelculier, Castillonnès, Caubon-Saint-Sauveur, Caumont sur Garonne, Cauzac, Cavarc, Clermont-Dessous, Cocumont, Coulx, Courbiac, Cours, Cuq, Cuzorn, Damazan, Dondas, Doudrac, Douzains, Durance, Engayrac, Esclottes, Fauguerolles, Fauillet, Ferrensac, Feugarolles, Fongrave sur Lot, Fourques sur Garonne, Frégimont, Gaujac, Gontaud de Nogaret, Granges sur Lot, Guérin, Hautefage la Tour, Hautevignes, Houeillès, Jusix, Labretonie, Lacaussade, Lacépède, Lachapelle, Lafitte sur Lot, Lafox, Lagarrigue, Lagruère, Lagupie, Laparade, Laperche, Laroque-Timbaut, Le Laussou, Lévignac de Guyenne, Longueville, Lusignan-Petit, Marmont-Pachas, Masquières, Massels, Massoulés, Mazières-Naresse, Meilhan sur Garonne, Monbahus, Moncrabeau, Montgaillard, Monségur, Montagnac sur Lède, Montastruc, Montauriol, Montesquieu, Monteton, Montignac de Lauzun, Montignac Toupinerie, Montpezat d'Agenais, Moulinet, Nicole, Nomdieu, Parranquet, Le Passage d'Agen, Pompiey, Poudenas, Poussignac, Prayssas, Puch d'Agenais, Puymirol, Puysserampion, Razimet, Romestaing, Ruffiac, Saint Antoine de Ficalba, Saint Astier, Saint Avit, Saint Etienne de Fougères, Saint Georges, Saint Géraud, Saint Laurent, Saint Léger, Saint Léon, Saint Martin de Beauville, Saint Martin de Curton, Saint Martin Petit, Saint Maurice de Lestapel, Saint Nicolas de la Balerme, Saint Pardoux du Breuil, Saint Pierre de Buzet, Saint Pierre sur Dropt, Saint Robert, Saint Romain le Noble, Saint Salvy, Saint Sardos, Saint Sixte, Saint Sylvestre sur Lot, Saint Vite, Sainte Colombe de Duras, Sainte Gemme-Martillac, Sainte Marthe, Samazan, Le Saumont, Sauvagnas, La Sauvetat du Dropt, Sauveterre la Lémance, Savignac de Duras, Savignac sur Leyze, Ségalas, Sembas, Sénestis, Sérignac sur Garonne, Tayrac, Thézac, Thouars sur Garonne, Tourliac, Tourtrès, Varès, Vianne, Villebramar, Villeneuve de Duras, Villeton et Xaintrailles.

SOMMAIRE

TITRE I - Portée du règlement

Article 1 - Champs d'application p.2

Article 2 - Effets du PPR (sanctions et assurances) p.2

Article 3 - Dérogations aux règles du PPRN p.3

Article 4 - Les obligations des personnes privées p.3

TITRE II - Réglementation des projets p.4

Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction et d'extension p.4

Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions p.4

Article 1 – Est interdite p.5

Article 2 – Sont prescrites les mesures suivantes p.5

Chapitre III – Dispositions relatives à l'environnement immédiat de tout type de projetés p.6

Article 1 – Est interdite p.6

Article 2 – Sont prescrites les mesures suivantes p.6

Article 3 – Est recommandé p.6

TITRE III - Mesures applicables aux biens et activités existants p.6

Article 1 – Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2 les mesures suivantes p.7

Article 2 – Sont recommandées en zone B1 et B2 les mesures suivantes p.7

TITRE IV - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde p.7

Article 1 – Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2 p.7

Article 2 – Sont prescrit et immédiatement applicables les mesures suivantes en zone B1 et B2 p.7

Article 3 – Sont recommandées les mesures suivantes en zone B1 et B2 p.8

Avertissement : Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN). Le zonage réglementaire, l'objectif et la mise en œuvre des mesures définies par le présent règlement y sont détaillés également.

Titre I- Portée du règlement

Article 1 - Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à la commune et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Principes de zonage
Le plan de zonage comprend deux zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :
- une zone fortement exposée (B1) ;
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2).

Principes réglementaires
En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :
- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Prescription – Recommandation
Les prescriptions sont des mesures à réaliser obligatoirement.
Le règlement énonce également des recommandations qui sont des mesures qu'il est préférable de mettre en œuvre sans un caractère obligatoire opposable.

Article 2 - Effets du PPRN

Servitude d'utilité publique

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique ; il est applicable dès son approbation.

À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU et carte communale), conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En l'absence de document d'urbanisme, le PPR s'applique de droit, sans autre formalité particulière. Il n'y a pas de formalité particulière, le PPR s'applique de droit.

Sanctions

Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par les articles L125-1 à L125-5 du code des assurances qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages incendie et tous autres dommages aux biens ou aux corps de véhicules terrestres à moteur, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, l'article L125-6 du code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan, sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles prescrites par le PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Conformément à l'article A125-1 du code des assurances, nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;

- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;

- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;

- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Article 3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 – Phase Étude de Site (ES) au sens de la norme NF P94-500 révisée 30 novembre 2013.

Article 4 – Mesures de prévention et d'information

Les obligations de l'État

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – DDRM (articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement).

L'information sur les risques est, depuis la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, un droit pour les citoyens concernés, droit qui est aujourd'hui stipulé dans l'article L125-2 du code de l'environnement.

Établi par l'État, le DDRM comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.
Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Les obligations des collectivités territoriales

Obligation d'affichage

Le Code de l'environnement, art. R. 563-10 et suivants (ancien décret du 11/10/1990 modifié), précise le contenu et la forme des informations minimales auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs.

Ces informations sur les risques et les consignes de sauvegarde doivent être affichées en mairie et dans les lieux publics.

L'information sur les risques (art. L. 152-2, Code env.)

Au moins une fois tous les 2 ans, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels a été prescrit ou approuvé, le maire doit assurer, avec l'assistance des services de l'État, une information des habitants sur les caractéristiques du ou des risques naturels pris en compte dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs – DICRIM (articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement).

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.
Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention sur la base du dossier départemental des risques majeurs et du DICRIM. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Les obligations des personnes privées

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié aux articles L. 125-5 et R. 125-23 du Code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire du bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé.
A cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques renseigné à partir des informations mises à disposition par le Préfet de département ;
- une déclaration sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques B1 et B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments et constructions annexes (garages, piscines...). Pour les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans le chapitre II.

Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction et d'extension

Est prescrit en zones B1 et B2 :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit **la réalisation d'une série d'études géotechniques** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1 Phase Principes Généraux de Construction (PGC) à G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 révisée le 30 novembre 2013. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (Zone d'Influence Géotechnique - ZIG - décrite dans la norme NF P 94-500 révisée le 30 novembre 2013. Par exemple : influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires). Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du présent règlement.

Pour la réalisation de leur projet les pétitionnaires doivent également appliquer les dispositions du Chapitre III.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, il convient de se référer aux chapitres suivants.

Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Est prescrit en zones B1 et B2 :

- soit une série d'études géotechniques, telle que définie au chapitre 1 du présent titre ;
- soit la réalisation de l'ensemble des règles définies aux articles 1 et 2 du présent chapitre.

Article 1 - Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article 2 - Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m en zone B1, et 0,80 m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Pour la réalisation de leur projet les pétitionnaires doivent également appliquer les dispositions du Chapitre III.

Chapitre III - Dispositions relatives à l'environnement immédiat de tout type de projet

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1 et B2. Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Article 1 - Est interdite :

Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à sa hauteur à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m à partir du terrain naturel (niveau du sol) interposé entre la plantation et les bâtiments ;

Article 2 - Sont prescrits les mesures suivantes:

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment projeté par un dispositif d'évacuation de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. À défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment projeté et à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment (sauf contraintes particulières) ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment projeté, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, l'arrachage des arbres concernés.

Article 3 - Est recommandé :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet et/ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

Titre III- Mesures applicables aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens qui ont été construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRN. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

En application de l'article L. 562-1. III du Code de l'Environnement, ces mesures sont rendues le cas échéant obligatoires dans un délai fixé par le PPRN pour les secteurs où l'aléa est le plus fort (zone B1). Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, **les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de type « maison individuelle »** au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements).

Article 1 - Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2 les mesures suivantes :

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment.

Article 2 - Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes :

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. À défaut, il convient de respecter une distance minimale de 10 m entre les points de rejet et tout bâtiment ou limite de parcelle (sauf contraintes particulières).

Titre IV- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P 94-500 (révisée 30 novembre 2013) démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Article 1 – Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2 :

L'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Article 2 - Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes en zones B1 et B2 :

- toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m, interposé entre la plantation et les bâtiments ;
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G1 Phase Principes Généraux de Construction (PGC) au sens de la norme NF P94-500 (révisée 30 novembre 2013), pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 3 - Sont recommandées les mesures suivantes en zones B1 et B2 :

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Direction départementale
des territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Retrait-gonflement des sols argileux
COMMUNES NON REGLEMENTEES PAR UN PPR
Recommandations concernant la prévention du risque

A - Pour les projets de constructions

Les recommandations suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur la carte d'aléa consultable sur le site du BRGM (aléa faible ou moyen), sans préjudice des règles normatives en vigueur.

Chapitre I - Mesures constructives :

Sous chapitre I-1 : Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés :

Une étude géotechnique est fortement recommandée, définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément a minima à la mission géotechnique type G12 (niveau AVP) spécifiée dans la norme NF P94-500.

Sous chapitre I-2 : Mesures applicables aux habitations individuelles :

Une étude géotechnique est recommandée, définissant les modalités d'exécution des constructions : la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G12 (niveau AVP) spécifiée dans la norme NF P94-500, missions géotechniques – classifications et spécifications.

Cette étude est particulièrement recommandée en cas d'exécution d'un sous-sol partiel (cette mesure est obligatoire dans le s communes règlementées par un PPR).

D'autre part, une note de calcul de structures conforme aux normes en vigueur est recommandée.

A défaut d'étude, les dispositions suivantes sont recommandées :

I-2-1 :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 (règles pour le calcul des fondations superficielles).

I-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 (règles de calcul et dispositions constructives minimales) ;

- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures ; il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 (dallages-conception, calcul et exécution) ;

- la mise en place d'un dispositif d'aération ou d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

Chapitre II - Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées :

Article II-1 : A éviter (mesures interdites dans les communes règlementées par un PPR) :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est comprise entre 0 et 10 m.

Article II-2 : A mettre en oeuvre (mesures obligatoires dans les communes règlementées par un PPR) :

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples, ...) ;

- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements de faible profondeur lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

B - Pour les constructions existantes

Les recommandations suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur la carte d'aléa consultable sur le site du BRGM (aléa faible ou moyen), sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500 :

Les dispositions suivantes sont recommandées :

- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 (niveau AVP) spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est comprise entre 0 et 10m ;

- le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

- la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Risque technologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

de la Société DE SANGOSSE

Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral n°2010-358-10 du 24 décembre 2010

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES
Article I.1- Champ d'application
Article I.2- Objectifs du PPRT
Article I.3- Effets du PPRT
Article I.4- Portée du règlement
Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge : R
Article II.1.1 Définition des zones rouge
Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs
Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleue : B
Article II.2.1 Définition des zones bleue
Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone grise : G
Article II.3.1 Définition de la zone grise
Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site
Article II.3.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre III.1 Mesures sur les biens et activités existants
Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge **R**
Article III.1.2 Mesures applicables en zone bleue **B**

Chapitre III.2 Mesures sur les biens et activités futurs
Article III.2.1 Prescriptions applicables en zone rouge **R**
Article III.2.2 Mesures applicables en zone bleue **B**

Chapitre III.3 Prescriptions sur les usages
Article III.3.1 Transport de matières dangereuses
Article III.3.2 Transports collectifs
Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos,….)
Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

TITRE IV : RECOMMANDATIONS

Chapitre IV.1 Recommandations sur les Equipements recevant du public

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de Pont du Casse soumise aux risques technologiques présentés par la société DE SANGOSSE.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;

- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Pont du Casse inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone rouge (R) d'un niveau de risque, pour la vie humaine, très fort « plus » à faible dans le cas de l'aléa thermique et moyen « plus » dans le cas de l'aléa toxique ;
- une zone bleue (B) d'un niveau de risque moyen « plus » pour la vie humaine ;
- une zone grise (G) couvrant le site de la société DE SANGOSSE.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).
Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles,de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II. 1.1 - Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa thermique très fort plus (TF+) à faible (Fai) et un niveau d'aléa toxique moyen + (M+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles et létaux sur l'homme.** (cf. note de présentation)

La population exposée au risque, ne devra pas être sensiblement augmentée.
Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités.

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,

- les ouvrages ou infrastructures de transport strictement nécessaires au fonctionnement de la zone d'activité à l'origine du risque, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux,

- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient situés en dehors des zones d'aléa thermiques TF+ à M+, qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

Article II.1.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

II.1.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1:

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité,

- les travaux d'entretien et de gestion courant des constructions notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,

- les démolitions,

- la reconstruction en cas de destruction.

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleue : B

Article II .2.1 - Définition des zones B

La zone à risques **B** est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen + en hauteur (M+h) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme.**

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous réserve de remplir la condition suivante :

- constructions de moins de 15 mètres de hauteur et ne recevant pas du public.

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure d'une hauteur supérieure à 15 mètres et les Etablissements Recevant du Public.

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.1 du présent chapitre

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise

Article II.3.1- Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au II.3.3 :

- les constructions ou installations nouvelles des activités à l'origine du risque technologique,

- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique,

- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société DE SANGOSSE.

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités existants

Article III.1.1 Mesure applicable en zone rouge R

Il n'y a pas de biens existants donc aucune mesure ne est imposée dans cette zone.

Article III.1.2 Mesure applicable en zone bleue B

Il n'y a pas de biens existants d'une hauteur supérieure à 15 m donc aucune mesure n’est imposée dans cette zone.

Chapitre III .2 : Mesure sur les biens et activités futurs

Article III.2.1 Prescription applicable en zone rouge R

Dans le cadre d'un projet, à usage agricole, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- **Création ou aménagement** de locaux de confinement qui doivent être identifiés. (cf annexe 1)

Article III.2.2 Mesure applicable en zone bleue B

Aucune mesure n’est imposée dans cette zone pour les bâtiments inférieurs à 15 m de hauteur.

Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée au site DE SANGOSSE et strictement liée à son activité.

Article III.3.2 Transports collectifs

Dans la mesure du possible, les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

En cas d'augmentation du trafic de la voie ferroviaire Agen/Périgueux, des mesures permettant de supprimer l'exposition des voyageurs aux risques dans la zone R sont prises. Ces dispositions s'appliquent dès lors que :

- le nombre de personnes permanentes exposées (ppe) en aléa TF+ est supérieur ou égal à 1,
- le nombre de personnes permanentes exposées en pics en aléa F+ est supérieur ou égal à 100.

ppe = (nombre de train par heure X nombre de voies)/(vitesse moyenne du train X nombre de personnes par Train X distance d' exposition).

pics = le débit de train pris est le nombre de trains maximal passant en une heure (jours ouvrés, samedi et veille de fête).

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos…)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire.

Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites dans la zone rouge R, à l'exception du terrain de sport dit « des Portugais » (référencé B sur la carte des enjeux). Toutefois, dans la mesure du possible il conviendra de privilégier l'usage du terrain de sport situé en dehors de la zone rouge R (terrain référencé C sur la carte des enjeux).

Article III.3.5 Equipements légers recevant du public

Lorsqu'un terrain de sport est situé en zone rouge R, l'usage de la surface totale du terrain est restreint aux entraînements, à l'exclusion du terrain référencé B sur la carte des enjeux.

Les locaux associés aux terrains de sport (tribune, vestiaires,) sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

TITRE IV - Recommandations

Chapitre IV .1 : Recommandation sur les Equipements recevant du public

Il est recommandé de déplacer les terrains de sports présents dans la zone rouge R dans une zone moins exposée.

ANNEXE 1

Mise en oeuvre d'un local de confinement

1 – Objectifs de performance assignés au dispositif de confinement

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

2 – Taux d'atténuation cible

Sur la base de l 'étude de dangers élaborée par la société DE SANGOSSE, les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'émission de fumées (mélange de gaz).

Le taux d'atténuation cible est calculé pour la substance émise la plus pénalisante (dioxyde de soufre SO2):

Temps d'exposition (en min)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)	CL 5 % (en ppm)
60 (1h)	81	725	858
120 (2h)	67	607	718

Les bâtiments concernés sont situés en zone des effets irréversibles.
Le taux d'Atténuation Cible est calculé à partir de la formule suivante :

Taux d'atténuation = SEI (120)/CL 1% (60) = 67 / 725 = 0,09

Le taux d’atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de 0,09.

3 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.
Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable. (Document disponible sur Internet).

4 – Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.
Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

Le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder dix minutes.

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO_2
Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m2 et 2.5 m3 par personne.
Il est toutefois recommandé de prévoir : 1.5 m2 et 3.6 m3 par personne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

de la Société ARCHIMICA

Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2010 du 17 décembre 2010
Modification prescrite par arrêté préfectoral n° 47-2017-04-04-004 du 4 avril 2017

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES
Article I.1- Champ d'application
Article I.2- Objectifs du PPRT
Article I.3- Effets du PPRT
Article I.4- Portée du règlement
Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone R
Article II.1.1 Définition des zones rouges
Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs
Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone B
Article II.2.1 Définition des zones bleues
Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone G
Article II.3.1 Définition de la zone grise
Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site
Article II.3.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre III.1 Mesures sur les biens et activités existants
Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone **R**
Article III.1.2 Prescriptions applicables en zone **B**
Article III.1.3 Mesures applicables en zone **B**

Chapitre III.2 Mesures sur les biens et activités futurs
Article III.2.1 Prescriptions applicables en zone **B**
Article III.2.2 Mesures applicables en zone **B**

Chapitre III.3 Prescriptions sur les usages
Article III.3.1 Transport de matières dangereuses
Article III.3.2 Transports collectifs
Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos,….)
Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d’application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de BON ENCONTRE soumise aux risques technologiques présentés par la société ARCHIMICA.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l’exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l’article L. 515-19 du code de l’environnement ;

- d’agir sur l’urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d’une part d’agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l’urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l’origine des risques et d’autre part par l’interdiction ou la limitation de l’urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d’exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l’article L. 515-15 al. 2 du code de l’environnement).

En application de l’article L. 515-16 du code de l’environnement, le territoire de la commune de Bon Encontre s'inscrit dans le périmètre d’exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone rouge (R) d’un niveau de risque très fort à moyen pour la vie humaine ;
- une zone bleue (B) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine ;
- une zone grise (G) couvrant le site de la société ARCHIMICA.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).
Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II. 1.1 – Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa thermique très fort (TF) à moyen (M), un niveau d'aléa toxique fort plus (F+) à moyen plus (M+) et un niveau d'aléa surpression faible (Fai) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs pour l' aléa thermique et toxique et aux effets significatifs pour l'aléa surpression.** (cf. note de présentation).

La population exposée au risque, ne devra pas être sensiblement augmentée.
Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités à effectif important.

On distingue deux secteurs :

- R1 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa thermique très fort (TF) à moyen (M) et un niveau d'aléa surpression faible (Fai)
- R2 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa toxique fort plus (F+) à moyen plus (M+) et un niveau d'aléa surpression faible (Fai)

Les secteurs R1 et R2 sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de mesures de protection des populations différentes (cf :Titre III).

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.1.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Article II.1.3 – Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

II.1.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées, ni à la création d'Établissements Recevant du Public,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les démolitions,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu : B

Article II .2.1 – Définition des zones B

La zone à risques **B** est concernée par un niveau d'aléa toxique et de surpression faible (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects** par bris de vitre pour les effets de surpression allant jusqu'aux premiers **effets significatifs** pour les effets toxique.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

On distingue deux secteurs :

- B1 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) et un niveau d'aléa de surpression faible (Fai)
- B2 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa surpression faible (Fai)

Les secteurs B1 et B2 sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de mesures de protection des populations différentes (cf :Titre III).

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.2.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-2 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les constructions d'habitations individuelles,
- les logements de gardiennage,
- les constructions de bâtiments industriels ou de services, et à l'exception des ERP,
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Article II.2.3 – Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants

II.2.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre.

II.2.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1-1 :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées, ni à la création d'Établissements Recevant du Public,
- les démolitions,

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise : G

Article II.3.1 – Définition de la zone G

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au III-1 et sous les conditions ci-après :

- les constructions ou installations destinées à des activités en liens avec les activités existantes.
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique.
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Archimica.

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Article III.1.1 – Prescriptions applicables en zone R

Dans le cadre d'un projet, à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires **:**

En secteur d'effet thermique R1

Les constructions situées en zone d'aléa TF seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **12kW/m²**. Une étude approfondie permettra de déterminer les renforcements à mettre en œuvre principalement en façade exposée et sous couverture.

Les constructions situées en zone d'aléa M seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **5kW/m²**. Une étude approfondie permettra de déterminer les renforcements à mettre en œuvre principalement en façade exposée et sous couverture.

En secteur d'effet toxique R2

Il n'y a pas de biens existants donc aucune prescription n'est imposée dans cette zone.

En secteur d'effet surpression en zone R1 et R2

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 50 mbar.

De plus, en l'absence de projet, l'ensemble de ces prescriptions seront réalisées **dans un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article III.1.2 – Prescriptions applicables en zone B

Dans le cadre d'un projet , à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

En secteur d'effet surpression B1 et B2

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 50 mbar.

De plus, en l'absence de projet, l'ensemble de ces prescriptions seront réalisées **dans un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article III.1.3 – Mesures applicables en zone B

En secteur d'effet toxique B1

Les dispositions concernant les mesures de protection sont précisées dans la partie « Recommandations » du PPRT.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre III.2 – Mesures sur les biens et activités futurs

Article III.2.1 – Prescriptions applicables en zone B

Dans le cadre d'un projet, à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

En secteur d'effet surpression B1 et B2

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 50 mbar.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article III.2.2 – Mesures applicables en zone B

En secteur d'effet toxique B1

Les dispositions concernant les mesures de protection sont précisées dans la partie « Recommandations » du PPRT.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre III.3 – Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 – Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée au site Archimica et strictement liée à son activité.

Article III.3.2 – Transports collectifs

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article III.3.3 – Modes doux (piétons, vélos, bateaux…)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire.

Article III.3.4 – Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Préfecture
LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité
Préfecture des Régions
1722 avenue de l'Ouest
47916 Agen cedex 9

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SOCIETE ARCHIMICA

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-351-14 du 17 décembre 2010

- Limite du périmètre d'étude
- Périmètre du site d'ARCHIMICA
- Zone Grisée G
- Zone d'interdiction R
- Zone d'autorisation B

(réduit au 1/1.000°)

Echelle 1/ 750°

Carte du zonage réglementaire

Commune de Bon Encontre

Prescriptions à caractère général

Article 1 Champs d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique à la partie de territoire de la commune de AGEN délimitée par le plan de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2 Division du territoire en zones

La Z.P.P.A.U.P. se subdivise en 4 (quatre) zones portées au plan et qui font l'objet chacune d'un corps de prescriptions particulier.

La zone PU1 : Zone d'intérêt patrimonial architectural et urbain majeur, elle correspond au centre historique d'AGEN

La zone PU 2 : Zone de fort enjeu paysager et de construction délicate du fait de risques géologiques. La constructibilité y est mesurée et limitée aux capacités de desserte existantes

La zone PU 3 : Zone naturelle de fort enjeu paysager : protection de la crête des coteaux.

La zone PU 4 : Zone naturelle associée au canal latéral dans sa traversée de la Ville d'AGEN.

Article 3 Portée du règlement de la Z.P.P.A.U.P.

Les prescriptions de la Z.P.P.A.U.P. constituent une servitude que doivent respecter les documents d'urbanisme réglementaires réglementant l'occupation et l'utilisation des sols (P.O.S., PLU, PAZ, lotissements, etc.).

Un projet ne peut être autorisé sur la partie de territoire communal couvert par la Z.P.P.A.U.P. que s'il satisfait tout à la fois les règles de la Z.P.P.A.U.P., les règles édictées par les documents d'urbanisme et, le cas échéant, les règles résultant d'autres servitudes affectant l'utilisation des sols crées en application de législations particulières.

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire qui continuent à être régis par le règles de Protection de la loi du 31 décembre 1913.
Les dispositions du présent règlement suspendent les protections au titre des abords des Monuments Historiques (articles 13 bis et 13 ter de la loi de 1913) situés à l'intérieur de la Z.P.P.A.U.P..

Article 4 Effets de la Z.P.P.A.U.P. sur la délivrance des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol

4.1 Règle générale

Les travaux situés dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. sont soumis à autorisation spéciale conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi de 1983 et des articles suivants du code de l'urbanisme :

. L 130.1 à L 130.6 (espaces boisés classés)
. L 430.4 (permis de construire pour construction précaire à usage industriel)
. R 130.4, R 130.5, R 130.8 (instruction de la demande de coupe et d'abattage d'arbre)
. R 315.15, R 130.18, R 135.19, R 315.21 et R 315.21-1 (lotissement et divisions de propriétés - demande)
. R 421.19, R 421.38-6, R 421.38-8 (permis de construire et Z.P.P.A.U.P.)
. R 430.7, R 430.9, R 430.10, R 430.13, R 430.17 (permis de démolir)
. R 441.6-4 (clôtures)
. R 442.4-2, R 442.11-1 (installations et travaux divers)
. R 443.9 (interdiction de camping et stationnement de caravanes)

Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

4.2 Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France

Tout projet susceptible de modifier les espaces bâtis ou non bâtis compris à l'intérieur du périmètre de protection doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France qu'il relève du régime de (liste non exhaustive) :

. permis de construire
. permis de démolir
. permis de lotir
. installation et travaux divers
. régimes déclaratifs et forestiers
. ou d'une simple autorisation...

4.3 Documentation des demandes de permis, des régimes déclaratifs ou d'autorisation

. État des lieux et diagnostic patrimonial

Aucune démolition ou aménagement d'une construction existante ne sera mise en oeuvre sans qu'un relevé de l'état des lieux n'ait été préalablement effectué.
Ce dossier patrimonial comprendra, en tant que de besoin :
. la situation de la construction dans le parcellaire environnant,
. le plan de toiture(s) de l'édifice ou des édifices présents sur la parcelle,
. les plans, les façades et une coupe au moins, à l'échelle du 1/100° ou du 1/50° des constructions existantes et des clôtures ou des murs de soutènements en bordure de voies,
. Un relevé photographique et/ou graphique des parties extérieures de l'édifice concerné et des constructions attenantes ; deux photos au moins présenteront l'édifice concerné dans son environnement architectural et urbain.
. l'identification et le relevé, au moins photographique, des éléments de modénature significatifs,
. l'identification des matériaux de façade et de couverture.
. Une expertise patrimoniale pourra être demandée au vu de la qualité architecturale de l'immeuble.

. Le dossier projet

Le dossier projet doit rendre compte du projet dans son environnement architectural et urbain.
Il comprendra notamment: :
Une note argumentaire, dite "note patrimoniale", exposant les choix architecturaux effectués en matière de réhabilitation ou de construction neuve sera produite. Dans le cas d'un dossier de demande de permis de construire, elle sera intégrée au dossier paysager.
Un ensemble de pièces graphiques comportant, les plans, les façades, une coupe au moins et le plan des toitures au 1/100° ou au 1/50°.
Ces documents feront apparaître outre la composition architecturale,
. les modifications ou restaurations d'ouvertures,
. l'implantation en façades des réseaux, coffrets et équipements divers,
et particulièrement les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales,
. l'indication des parties nues ou enduites avec indication des couleurs prévues,
. les dispositions de la couverture et de ses ouvrages et équipements,
. les dispositions prises pour la conservation d'éventuels vestiges archéologiques.
Toutes pièces graphiques et descriptives complémentaires, nécessaires à la compréhension et à la définition du projet pourront être demandées.

4.4 Dispositions particulières

. Dans les secteurs soumis aux risques d'inondations et figurant dans un plan de servitude, les documents

“états des lieux” et ceux du “projet” de construction ou d’aménagement comporteront les côtes N.G.F. afin de situer le niveau des sols et des planchers par rapport à ces risques.

. La visite préalable des lieux par l’architecte des Bâtiments de France ou son représentant peut être imposée avant l’engagement de tous travaux.

. Les autorisations de travaux peuvent être suspendues lors de découvertes de vestiges archéologiques ou architecturaux et faire l’objet de modifications permettant la prise en compte des éléments découverts.

Article 5 Effets de la Z.P.P.A.U.P. sur l’occupation ou l’utilisation du sol

5.1 Occupation et utilisation du sol interdits

. Les dépôts de matériaux,
. Les dépôts de véhicules usagés,
. le camping, caravaning et installation de mobil home en dehors des terrains aménagés existants,
. le stationnement de caravanes isolées,
. les carrières.

5.2 Dispositions relatives au Patrimoine Archéologique

Conformément au décret N° 86.192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte du Patrimoine Archéologique dans certaines procédures d’urbanisme et à l’article R.111.3.2 du Code de l’Urbanisme, le Service Régional de l’Archéologie d’Aquitaine devra être saisi pour avis technique de tout dossier de certificat d’urbanisme, de permis de construire, de démolir, de tout projet de travaux susceptibles d’affecter le sous-sol archéologique dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.
Ce principe d’information s’applique également aux projets de travaux de génie civil et, particulièrement, aux projets de travaux de voiries et de réseaux divers.
Sondages et études d’impact peuvent être prescrits pour déterminer l’ampleur et l’intérêt de vestiges archéologiques susceptibles d’être mis à jour.
Au delà des sites recensés, toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Maire, à l’Architecte de Bâtiments de France et au Service Régional de l’Archéologie.

Article 6 Adaptations mineures et prescriptions particulières

Des adaptations pourront être admises et des prescriptions particulières imposées par l’Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte dans la mesure du possible de la spécificité de chaque projet et du caractère particulier

de son environnement.
De telles adaptations doivent être motivées par l'une des conditions suivantes : nature du sol, configuration de la parcelle ou caractère particulier des constructions voisines.
Par ailleurs, les raisons d'ordre archéologique, urbain, architectural ou paysager peuvent être invoquées.

Prescriptions applicables à la zone PU 1

Zone d'intérêt patrimonial architectural et urbain majeur, qui correspond au centre historique d' AGEN.
Dans ce secteur de la ville, la politique architecturale et urbaine est fondée sur le principe du maintien, de la réutilisation, de la réhabilitation et de la mise en valeur des constructions existantes.

Rappel :
Dans les secteurs de la zone PU1 concernés par les risques d'inondation, les prescriptions de la Z.P.P.A.U.P. sont applicables dans les limites du respect des obligations définies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) qui s'imposent en tout état de cause.

SOMMAIRE de la zone PU1

REGLES DITES DE COHÉRENCE URBAINE :

Article 1 Démolition de constructions existantes

Article 2 Implantation des constructions par rapport aux voies et espaces publics.

Article 3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Article 4 Hauteur des constructions

Article 5 Rythme parcellaire

PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPRESSION ARCHITECTURALE

Article 6 Expression des niveaux

Article 7 Expression des percements

Article 8 Les vitrines commerciales et les enseignes

Article 9 Volumétrie des façades sur rues et espaces publics

Article 10 Les matériaux des façades.

Article 11 Les toitures.

- Privilégier le maintien et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain du centre ville.

- S'inscrire clairement dans une politique urbaine d'incitation et d'aide à ***la réhabilitation des cons - tructions*** *existantes.*

Article 1 Démolition de constructions existantes

La démolition de constructions existantes visibles depuis l'espace public est en principe interdite.

Toutefois, la démolition de certaines constructions ou parties de constructions pourra faire l'objet d'un examen de l'architecte des Bâtiments de France dans des circonstances exceptionnelles, parmi lesquelles :

. bâtiments en rupture architecturale ou urbaine avec leur contexte,

. constructions d'intérêt patrimonial inexistant (tels que certains bâtiments annexes ou garages, par exemple),

. Constructions de faible intérêt patrimonial dont le niveau de vétusté et/ou de dégradation ne permet pas une réhabilitation dans des conditions techniques et financières raisonnables eu égard à leur qualité architecturale.

.

- Pérenniser la structure des îlots existants en tant qu'élément clé de l'organisation urbaine d'o - rigine.

- Favoriser une lecture claire de la trame viaire du centre ville.

La réalisation de ces objectifs implique une implantation des constructions à l'alignement, afin de réaliser un effet de façade publique continu délimitant chaque îlot.

Article 2 Implantation des constructions par rapport aux voies et espaces publics

. L'implantation des constructions à l'alignement le long des voies et espaces publics est la règle générale.

. Dans le cas exceptionnel de constructions existantes disposant d'une cour ou d'un jardin de devant sur rue, cette organisation est en général accompagnée d'un mur en maçonnerie percé d'un portail ou d'une porte ou d'un mur accompagné d'une grille.
Dans cette configuration, cette disposition qui matérialise l'alignement sur rue doit être maintenue : cas particulier, notamment, de certaines maisons ou immeubles de la rue Palissy, du cours Washington, du cours Victor Hugo, ou du Boulevard Scaliger.
L'espace compris entre la construction principale et le mur de clôture sur rue sera aménagé, selon le registre du jardin ou de la cour.

. Dans le cas exceptionnel d'une opération d'ensemble sur un îlot ou sur une partie d'îlot de grande taille, la création d'une voie ou d'un espace public nouveau (rue ouverte à la circulation automobile, rue piétonne, square, etc) pourra être envisagée.

. Cas particulier des Edifices Publics.
Les dispositions du présent article pourront ne pas être applicables aux constructions d'édifices publics neufs dans le cas où leur fonction nécessiterait une implantation et une expression architecturale et urbaine particulière.

-Pérenniser l'organisation urbaine sous forme d'îlots par la notion de façade continue périphé - rique.

Article 3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.1 Règle générale

. Les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre.

3.2 Profondeur constructible des constructions existantes

. Les constructions existantes pourront faire l'objet de travaux de réhabilitation sur l'ensemble du bâti existant, et ce quelle que soit la profondeur construite. Les constructions annexes établies en recul, à l'intérieur de la parcelle, pourront faire l'objet de travaux de réhabilitation, à condition que leur maintien ne porte pas atteinte à la qualité de l'architecture de l'immeuble principal.

- Favoriser le dégagement des coeur d'îlots dans le cadre de travaux de réhabilitation ou de construction neuve, afin d'améliorer les condi - tions d'habitat dans le centre ville.

3.3 Profondeur constructible des constructions neuves

. La profondeur constructible dans le cas d'une construction neuve est limitée à 12 mètres maximum, à compter de l'alignement sur rue publique ou privée ouverte à la circulation publique piéton, cycliste ou voiture.

Des constructions annexes pourront être admises à rez de chaussée au delà de cette profondeur constructible de 12 mètres maximum, à condition qu'elles ne dépassent pas une hauteur de 3 mètres par rapport au sol naturel.
Dans le cas exceptionnel de reconstruction d'un immeuble en retrait sur rue, disposant d'une cour ou d'un jardin de devant, (cas particulier, notamment, de certaines maisons ou immeubles de la rue Palissy, du cours Washington, du cours Victor Hugo, ou du Boulevard Scaliger), la construction neuve s'établira sur l'emprise de l'ancienne construction.

. Cas particulier des Edifices Publics.
Les dispositions du présent article pourront ne pas être applicables aux constructions d'édifices publics neufs dans le cas où leur fonction nécessiterait une implantation et une expression architecturale et urbaine particulière.

- Conserver le caractère et l'échelle des espaces publics du centre ville.

- Préserver la compatibilité des hauteurs des constructions entre elles le long des rues et espaces publics.

- Ne pas pénaliser les conditions d'habitat en

Article 4 Hauteur des constructions

4.1 Cas des constructions existantes

. Les volumes principaux des constructions existantes et leur sens de faîtage seront conservés.

. Toutefois, la surélévation d'un immeuble est possible. Elle est limitée à un niveau sans pouvoir excéder R+2 + comble et ne pourra pas dépasser de un niveau la maison mitoyenne la plus basse.

centre ville par des effets de densité et de hau - teur trop importants.

Qu'il s'agisse d'une surélévation partielle en retrait du plan des façades, d'une surélévation des façades par la création d'un niveau d'attique, ou d'une recomposition de la façade existante, dans tous les cas, le rythme architectural, les matériaux et leur mise en oeuvre devront être compatibles avec l'art de bâtir de l'immeuble existant.

4.2 Cas des constructions neuves

Le gabarit et la volumétrie de la (ou des) constructions (s) neuves (s) doit (doivent) correspondre sans heurt, en élévation et en volume, à la moyenne des constructions voisines (prise en compte des cinq constructions situées de chaque coté de la parcelle).
En règle générale, on s'éfforcera à ce que la construction neuve ne dépasse pas de plus de 1 étage la hauteur de la maison mitoyenne la plus basse.

- tenir compte du gabari plus élevé de certains immeubles existants sur les axes principaux du centre ville.

Cas particulier des immeubles implantés sur les avenues Carnot, de la République, du XIV juillet, Sylvain Dumon, Scaliger et Charles de Gaulle : un déplafonnement des règles de hauteur précisées ci-dessus pourra être admis, sous réserve expresse de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, afin d'assurer la bonne intégration d'une construction neuve avec les immeubles immédiatement voisins. Dans ce cas, la hauteur de la construction neuve pourra se régler en fonction des hauteurs des constructions mitoyennes, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction mitoyenne la plus haute.

. Cas particulier des Edifices Publics.
Les dispositions du présent article pourront ne pas être applicables aux constructions d'édifices publics neufs dans le cas où leur fonction nécessiterait une implantation et une expression architecturale et urbaine particulière.

4.3 Principe d'une hauteur minimum

Toute construction neuve sur rue devra comporter au minimum un étage sur rez-de-chaussée.

4.4 Disposition particulière à l'occasion des permis de construire

A l'occasion de tout projet portant modification de la volumétrie d'un immeuble existant ou faisant l'objet d'une construction neuve, la mise en place d'un gabarit in situ pourra être demandée par l'architecte des Bâtiments de France pendant l'instruction du projet, afin de juger de l'impact de celui-ci sur le bâti existant et l'architecture environnante.

- Renfocer l'identité architecturale et urbaine du centre ville par l'expression claire de la trame parcellaire :

. en la mettant en évidence dans le cas de réha - bilitation de bâtiments existants,

. en affirmant un rythme de façade calibré sur le dimensionnement de la trame parcellaire d'origi - ne dans le cas de construction neuve.

Article 5 Rythme parcellaire

5.1 Cas des constructions existantes

. La réhabilitation des façades doit respecter la trame parcellaire existante ou la trame parcellaire d'origine lorsque des traces existent.

. Dans le cas de réhabilitation simultanée de plusieurs immeubles contigus, le traitement des façades et des volumes s'attachera à préserver le rythme parcellaire d'origine et à restituer l'identité architecturale particulière de chacun des immeubles constitutifs -rythme de percements, couleur, toiture, etc.-.

5.2 Cas des constructions neuves

Le rythme parcellaire sera maintenu ou restauré et apparaîtra dans le rythme et la composition des façades et de la volumétrie.
Qu'il s'agisse d'une opération ponctuelle ou d'une opération sur plusieurs parcelles regroupées, une analyse du parcellaire d'origine et du parcellaire environnant sera fournie à l'appui du choix proposé.

. Cas particulier des Edifices Publics.
Les dispositions du présent article pourront ne pas être applicables aux constructions d'édifices publics neufs dans le cas où leur fonction nécessiterait une implantation et une expression architecturale et urbaine particulière.

5.3 Installations de commerces ou d'équipements ou de services à rez-de-chaussée de plusieurs immeubles contigus

Dans le cas de l'installation d'un commerce à rez-de-chaussée de plusieurs immeubles contigus (ou d'équipements ou de services), l'organisation des percements, accès, vitrines, etc. respectera la trame parcellaire et l'architecture de chaque immeuble concerné.

Maintenir et développer la hierarchie éxistante entre les différents niveaux dans l'expression des façades sur rue et se traduisant en règle générale par :
. des percements de hauteur différentes suivant les étages,
. un gabari de rez de chaussée souvent claire - ment exprimé.

Article 6 Expression des niveaux

6.1 Cas des constructions existantes

. Dans le cas de travaux de réhabilitation, la hiérarchie existante entre les niveaux (proportion des pleins, proportion des fenêtres) et son expression en façade à l'aide de bandeaux, de corniches, etc. seront respectés ou rétablis.

6.2 Constructions neuves

Sauf cas de recherche architecturale particulière laquelle devra être menée en concertation étroite avec l'Architecte de Bâtiments de France, chaque niveau doit faire l'objet de percements distincts et de proportion hiérarchisée en façade.
La hauteur des rez-de-chaussée pourra notamment être supérieure à celle des étages.

Respecter le vocabulaire architectural du centre ville, dont le système de percement des façades est un élément important basé sur :
. une dominante des parties pleines par rapport aux vides,
. un rythme d'ouvertures associé au rythme par - cellaire.

Article 7 Expression des percements

7.1 Cas des constructions existantes

. Tout percement existant et cohérent avec la logique de composition de l'ensemble des percements de la façade doit être préservé, restauré ou restitué.

. Toute création de percement doit être établie en référence avec la logique de composition de la façade existante et s'insérer dans la composition d'ensemble en tenant compte du nombre de percements, de leur proportions et de leur hiérarchisation.

7.2 Cas des constructions neuves

Le nombre et le rythme des percements seront cohérents avec la largeur de la parcelle avec le souci d'être en harmonie avec les typologies riveraines.

7.3 Cas particulier des percements d'entrées de garage dans un immeuble existant

Le percement d'une porte de garage pourra être accepté s'il s'inscrit en cohérence avec la composition de la façade et avec la typologie de l'immeuble. Il pourra notamment se référer au registre des portes cochères ou des passages à rez-de- chaussée.
Dans ce cas, il devra avoir un traitement architectural en cohérence avec l'architecture de la façade : forme et proportion de la baie, modénature éventuelle, porte en menuiserie bois peinte, etc.

- Intégrer au mieux les commerces à l'architecture de l'immeuble d'accueil.

- Concilier les impératifs commerciaux avec la logique architecturale d'ensemble de la façade.

- Respecter le rythme parcellaire.

Article 8 Les vitrines commerciales et les enseignes

8.1 L'organisation des percements

. Tout projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale devra être composé en fonction de la totalité de la façade qui fera l'objet d'un relevé d'ensemble et d'une campagne de sondages afin d'identifier les traces d'éventuels percements anciens dans la façade existante.

. Le (ou les) percement (s) de la (ou des) vitrine (s) doit (doivent) être en rapport avec l'organisation générale des percements et être compatible (s) avec l'expression logique de la structure de l'immeuble et de ses descentes de charges.

. Les éléments de façade commerciale d'un établissement installé sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus devront respecter l'expression du rythme parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble : les vitrines seront fractionnées en autant d'unités que nécessaire pour respecter cette règle.

8.2 Les vitrines proprement dites

. Dans le cas d'implantation de la vitrine légèrement en retrait du nu de la façade maçonnée (position dite "en feuillure"), les menuiseries des vitrines pourront être en bois ou en métal, à condition d'être peintes.
. Dans le cas d'implantation de la vitrine en légère saillie sur la maçonnerie existante, (cas d'une devanture "en applique"), seuls les ensembles menuisés en bois peints sont autorisés.
. La (ou les) devanture (s) projetée (s) ne devra (devront) pas masquer les entrées des immeubles.
. La (ou les) devanture (s) projetée (s) devra (devront) se limiter au rez-de-chaussée.
Elle (s) ne devra (devront) pas masquer les éléments architecturaux des étages tels que balcons, corniches, bandeaux, entablements, etc.
. Les dispositifs de protection de type grille ou volets métalliques seront situés en arrière de la vitrine et non apparents en façade.

. Les protections solaires seront du type bannes ou stores toile sans lambrequin et devront être cohérentes avec le rythme de la devanture. Elles seront de teinte toile naturelle écrue ou de couleur unie, sans motifs décoratifs.

8.3 Les enseignes

Rappel :
. La publicité est interdite.
. D'une manière générale, le règlement de voirie de la Ville d'Agen est applicable à l'intérieur des périmètres de la ZPPAUP.
. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

. Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

. Les enseignes appliquées des devantures constituées d'un coffrage bois doivent être peintes directement sur le tableau supérieur du coffrage et éclairées par un éclairage direct.
Les enseignes appliquées des devantures en feuillure doivent être placées au-dessous du plancher du premier étage. Leurs inscriptions doivent être réalisées par un graphisme de type classique (en excluant le "gothique"), inscrit entre deux parallèles horizontales. Elles peuvent être soit disposées sur un support transparent en applique, laissant apparaître la façade, soit en lettres, lumineuses ou non, séparées, au pochoir.
Les enseignes appliquées pourront également être peintes ou sablées sur la vitrine elle-même.

. Les enseignes en drapeau doivent être disposées de préférence en limite latérale des façades et ne pas dépasser, en hauteur,le linteau des baies du premier étage et , en saillie, 0,80m du nu du mur de façade.
Les enseignes de type caisson lumineux en plastique, ainsi que les éléments en rampes de lampes incandescentes sont interdits; les enseignes-drapeaux seront découpées dans des plaques fines de matériaux traditionnels (métal, bois, etc.) ou contemporains (altuglas, matériaux composites, etc.), peintes ou sérigraphiées et bénéficieront d'un éclairage direct. L'éclairage doit être fixe et non clignotant.

. A titre exceptionnel, et sous réserve que l'étude en soit menée en concertation étroite avec l'architecte des Bâtiments de France, des adaptations à la règle générale énoncée ci-dessus pourront être accordées, en ce qui concerne la taille et le matériau des enseignes, sur les avenues suivantes : Carnot, de la République, du XIV Juillet, Sylvain Dumont et Scaliger.

Article 9 Volumétrie des façades sur rues et espaces publics

Renforcer la lecture de la trame viaire et des îlots, en évitant les éléments ponctuels trop en saillie, susceptibles de perturber cette vision.

9.1 Volumes en saillie

. La création de balcons ne sera pas autorisée sur rue, ni dans le cas de réhabilitation, ni dans le cas de construction neuve.
Dans le cas de constructions existantes munies de balcons leur maintien pourra être autorisé s'ils font partie de l'architecture d'origine ou s'ils sont en accord avec l'architecture d'ensemble de la façade.

. La réalisation de bow window pourra être autorisée dans le cas de constructions neuves dans la mesure où ils respectent les autres prescriptions réglementaires (rythme parcellaire, rythme des percements, hiérarchie entre les niveaux, etc.).

9.2 Volumes en retrait

. Peuvent être autorisés les loggias à l'étage, voire les motifs d'attiques au dernier niveau, à condition que les

éléments porteurs de ceux-ci s'établissent selon un rythme cohérent avec les appuis et les descentes de charge des façades. Dans ce cas les alléges seront pleines.

Article 10 Les matériaux des façades

- Retrouver la très grande unité architecturale et urbaine procurée, à l'origine, par l'utilisation de deux matériaux dominants, la pierre de taille et la maçonnerie enduite.

- A l'occasion des travaux de réhabilitation recourir à des tchniques compatibles avec l'ar - chitecture d'origine.

10.1 Les murs de façade

. Les maçonneries de pierre de taille

Les parties en pierre de taille - murs, harpes, moulures - doivent rester apparentes et n'être ni peintes ni enduites.
Les façades peintes doivent être nettoyées.
L'emploi de la boucharde, du chemin de fer, du disque abrasif, du marteau mécanique, et d'autres engins analogues, est interdit.
Les pierres doivent, en règle général, être simplement nettoyées à l'eau sous pression sans adjonction de détergent ou par micro-gommage.
Les pierres trop dégradées doivent être remplacées par une pierre qui par sa nature, son aspect, sa couleur et ses dimensions, se rapproche le plus de la pierre d'origine.
Le curage des joints sera fait attentivement afin de ne pas épaufrer les arrêtes, ni corner les angles.
Les joints seront à fleur, arrasés au nu de la pierre. Les mortiers de rejointoiement seront liés à la chaux naturelle et leur couleur sera proche de celle de la pierre.
Aucune peinture ne doit être appliquée sur la pierre ou les joints.

. La maçonnerie enduite au mortier de chaux

Sauf exception motivée par le caractère particulier de l'édifice existant, les maçonneries courantes doivent être

enduites au mortier de chaux et de sable.
La couche de finition doit affleurer les parties de maçonnerie destinées à rester apparentes, sans sur-épaisseur.
La coloration de l'enduit sera obtenue par la couleur des sables utilisés et le cas échéant par des pigments naturels incorporés à la préparation de l'enduit. Ils ne pourront en aucun cas être peints.
La texture de finition de cet enduit sera en accord avec l'architecture de l'édifice, sa situation et sa période de production.
Une palette d'essais en place pourra être demandée par l'Architecte de Bâtiments de France avant le choix définitif de la couleur et de la texture de l'enduit.
Les enduits ciment, dont le caractère imperméable porte atteinte à l'intégrité du support et entraine des dégradations lourdes, sont interdits.

. La maçonnerie en brique apparente

Les façades comportant des appareillages en brique destinés à rester apparents doivent être rejointoyées au mortier de chaux.
Les appareillages de brique seront conservés, restaurés ou remplacés.
Ils ne pourront être ni peints, ni sablés.

Ils pourront, le cas échéant, si le caractère architectural le justifie, être badigeonnés ou passés à l'eau forte.

. Modénatures et décors

Tous les éléments de décor et de modénature existants doivent être conservés, restaurés ou restitués d'après les témoins existants : soubassements, chaînes d'angles, pilastres, bandeaux d'étages, encadrement de baies, clés , frontons, corniches, etc.
Sauf cas exceptionnel de reconstitution par des techniques particulières de type matériaux composites, ces éléments seront rétablis selon les matériaux et les profils d'origine tels que la pierre ou la brique.
Ces éléments pourront, le cas échéant et si le caractère de l'architecture le justifie être badigeonnés.
Ces éléments ne pourront pas être peints.
Les encadrements de portes et de fenêtres et les soubassements en ciment sont interdits.
Les appuis de fenêtre en béton en saillie sur la façade sont interdits.

. Les murs à pans de bois

En règle générale les murs en structure à pans de bois doivent recevoir un enduit au mortier de chaux et de sable, en ne laissant apparents que les éléments de modénature et de décor sculptés dans le bois en saillie.
Lorsqu'il n'y a pas d'enduit recouvrant le pan de bois non décoratif, on devra unifier la façade par un badigeon de chaux couvrant l'ensemble.

10.2 Les murs pignons

. Les murs pignons en pierre de taille
Confer l'article 10.1 "Les maçonneries en pierre de taille".

. Les murs pignons en maçonnerie enduite au mortier de chaux

Sauf exception motivée par le caractère particulier de l'édifice existant, les maçonneries courantes des murs pignons doivent être enduites au mortier de chaux et de sable.
La couleur et la texture de finition seront en accord avec les façades avant et arrières de l'immeuble.

. Les murs pignons à pan de bois

Les murs pignons en structure à pans de bois doivent recevoir un enduit au mortier de chaux et de sable.
La couleur et la texture de finition seront en accord avec les façades avant et arrières de l'immeuble.

10.3 Les murs de clôtures et les murs de soutènement

Les murs, ou parties de murs, de clôture et de soutènement en pierre de taille seront restaurés selon leur technique d'origine.
Les murs réalisés en maçonnerie enduite comporteront obligatoirement un dispositif de couronnement assurant leur protection, soit en éléments de pierre appareillée, soit en éléments de terre cuite. Ces éléments ne pourront en aucun cas être peints.

10.4 Les réseaux et équipements techniques en façade

. Les réseaux publics

Les passages horizontaux de câbles en façade, lorsqu'ils sont nécessaires, doivent être disposés de la manière la plus discrète possible en suivant les éléments de modénature horizontale existants (bandeaux, moulures, corniches, etc.).
Dans leur passage vertical, ils seront dans la mesure du possible, soit dissimulés dans la maçonnerie, soit associés à un élément vertical de l'architecture de la façade.

. les réseaux privés

Aucune canalisation d'alimentation privée faisant partie de l'équipement privé du logement ou de l'immeuble (eau, gaz, électricité, téléphone, télévision, etc.) ne doit être apparente en façade.
Aucune canalisation d'évacuation d'eaux vannes ou d'eaux usées ne doit être apparente en façade.
Seules les canalisations d'évacuation d'eaux pluviales (confer, article 11 Toitures) sont autorisées.

. Les coffrets de comptage

Les coffrets seront intégrés à la maçonnerie sans saillie sur le plan de la façade. Ils seront disposés en tenant compte de la composition générale de la façade et seront occultés par un volet peint dans le ton de celle-ci.

. Appareillages divers, boites aux lettres, climatiseurs...

Les boites aux lettres ne seront pas en saillie sur la façade principale.
Les appareillages, tels que climatiseurs par exemple, ne seront pas visibles en façade sur rue. Soit ils seront disposés en cave ou en comble, soit les percements qu'ils peuvent nécessiter seront intégrés à la façade par des procédés adaptés tels que grilles ou volets, peints dans le ton de la façade.

10.5 Les menuiseries

. Les menuiseries seront en bois peint, à l'exclusion de toutes lazures ou vernis.
Les menuiseries existantes et cohérentes avec la période de production de l'immeuble seront conservées.
Lorsqu'elles doivent être remplacées par des menuiseries neuves, celles-ci suivront la forme de la baie, en respec

tant la partition, le profil et les proportions des bois correspondants.

. Les contrevents et volets seront en bois peint, à l'exclusion de toutes lazures ou vernis.
Les volets roulants sont interdits, sauf dans le cas de constructions de l'époque contemporaine (XX° siècle).
. Les volets ou persiennes "à projection" sont interdits.

. Les portes et portails seront en bois peint, à l'exclusion de toutes lazures et vernis.
Les portes et portails anciens et cohérents avec la période d'édification de l'immeuble seront préservés.

. Les éléments de serrurerie ou de ferronnerie, lorsqu'ils sont en cohérence avec les menuiseries et l'architecture des baies sur lesquels ils se trouvent ou qu'ils accompagnent, tels que cloutage, heurtoir, grilles, éléments d'arrêt, grattoirs, etc. seront conservés et restaurés.

Sauf éventualité d'un programme public requé - rant une expression architecturale spécifique, l'objectif, s'agissant d'une construction neuve nécessairement ponctuelle, est qu'elle s'inscrive en toute compatibilité et en toute cohérence dans son environnement.
L'objectif n'est pas d'afficher une singularité architecturale, l'objectif est de rechercher les moyens de la plus grande cohésion urbaine.

10.6 Cas des constructions neuves

Le choix des matériaux doit être effectué de façon à assurer une cohérence visuelle du paysage urbain, de près comme de loin.
Le recours à des matériaux traditionnels et la peinture des menuiseries sont des facteurs de cohérence.
Sauf recherche architecturale particulière menée en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'ensemble des prescriptions énoncées ci-avant s'applique.

Article 11 Les toitures

11.1 Les matériaux de couverture

Préserver une image forte, caractéristique du centre ville, perçue en vue lointaine ou en situa - tion dominante.
Le respect de cet objectif lié à l'utilisation d'un matériaux unique, la tuile en terre cuite creuse, pour la quasi totalité des immeubles d'habitation, permet d'otenir une unité de forme, de couleur et une harmonisation de la pente des toits qui,

. En régle générale, les couvertures et leurs ouvrages annexes (arêtiers, faîtages, rives, etc.) seront en tuile de terre cuite, de préférence de type tuile canal.

. Exceptionnellement, les toitures en tuiles plates ou ardoise peuvent être autorisées dans le cas de réfection de toitures existantes, lorsqu'elles pré-existent ou que des signes probants indiquent qu'il s'agit du mode de couverture d'origine. Ces toitures seront restaurées ou reconstituées dans les règles de l'art propres à chacun de ces matériaux.

par opposition, souligne la singularité de certai - nes émergences de monuments couverts, soit en tuile plate, soit en ardoise.

11.2 Pentes et sens des couvertures

. D'une manière générale, les pentes de couverture seront voisines de 33%.

. Le sens des faîtages et le sens des pentes de la construction d'origine seront conservés

. Dans le cas de constructions neuves, sauf configuration particulière, les égouts et les faîtages seront parallèles à la façade sur rue ou espace public.
Les toitures des immeubles d'angle seront traités en croupe.

. Dans le cas de constructions neuves, des terrasses pourront être exceptionnellement admises à la condition qu'elles soient directement associées à un logement et accessibles depuis celui-ci, et partiellement paysagées.

11.3 Corniches, génoises, débords de toiture

. Les corniches et les génoises existantes seront conservées, restaurées ou restituées en fonction de l'architecture d'origine en cas de disparition, en utilisant les matériaux et leur mise en oeuvre conformes à l'art de bâtir local.
. Les débords de toiture réalisés à chevrons de bois seront peints.
. En règle générale et sauf exception motivée, la reprise des eaux pluviales sera réalisée par des gouttières en zinc demi-rondes.
Dans certains cas particuliers, et par souci de dégager le motif de corniche ou de génoise, on pourra réaliser un chêneau encaissé en retrait de la ligne d'égout.
. Les descentes d'eau pluviale seront composées avec l'ensemble de la façade et de préférence disposées aux extrémités latérales. Elles seront, soit en zinc (cas général), soit exceptionnellement en cuivre

11.4 Les lucarnes

La création de lucarnes (fenêtres de toit verticales) n'est pas autorisée sur les toitures en tuiles canales.

11.5 Les percements en toiture et les puits de jour

. Les percements autorisés sont :
. les tabatières en fonte,
. les fenêtres de toit dans le plan de la toiture de type Velux de petite dimension (0,50 m2 maximum par unité). Leur surface n'excédera pas 5 % de la surface couverte par unité de toit visible depuis la rue. Elles seront de proportion rectangulaire dans le sens de la pente.

. les dispositifs de sécurité de type désenfumage qui devront être réalisés dans le plan du toit.

. L'implantation de ces ouvrages sera effectuée de manière à avoir un impact le plus faible possible, vu depuis l'espace public, de près comme de loin.

. Les puits de jour couverts de verrières sont autorisés, soit dans le plan de la toiture, soit en légère saillie. Les structures métalliques de ces verrières seront peintes.

11.6 Les émergences

. Les ouvrages de ventilation seront intégrés dans des douilles en terre cuite.
Tout ouvrage plus important sera bâti selon le principe de la cheminée.
L'ouvrage sera réalisé en maçonnerie enduite avec l'enduit de la façade ou exceptionnellement en brique apparente.
Ses dimensions minimum seront de 0,40 x 0,80 m ; il sera implanté au plus près du faîtage.
. Les antennes en façade ne sont pas autorisées, elles seront disposées en toiture, en recul du plan des façades, au plus près de la ligne de faîtage.
. Les paraboles ne sont pas autorisées en façade, ni en toiture courante. Elles pourront être installées, soit en comble, soit associées à l'émergence d'une cheminée.
Dans le cas d'un immeuble divisé en plusieurs logements, une seule antenne et un seul groupe de paraboles seront autorisées pour l'ensemble des logements.

Prescriptions applicables à la zone PU 2

Zone de fort enjeu paysager où la construction est délicate du fait des risques géologiques.
La constructibilité y est mesurée et limitée aux capacités de desserte existantes.

Rappel :
Dans la zone PU2, les prescriptions de la Z.P.P.A.U.P. sont applicables dans les limites du respect des obligations définies par la servitude relative aux Plan de Prévention des Risques prévisibles (P.P.R.) - Mouvement de terrains - Coteau de l'Hermitage - A.P. 01.12.70

Article 1 Voiries et réseaux

Il ne sera pas autorisé de création de voirie ou de réseaux autres que ceux destinés à la desserte et à la sécurité des constructions existantes.

Article 2 Autorisation de construire

. Constructions existantes

. Les travaux d'entretien, de restauration ou de rénovation des constructions existantes sont autorisés.

. L' extension mesurée d'une construction existante pourra être admise à la condition d'être réalisée en continuité de celle-ci et de ne pas dépasser une emprise au sol de 30 (trente) m2.

. Constructions neuves

. Une construction neuve isolée ne pourra être autorisée que si elle est desservie par une voirie et des réseaux existants et si son emprise au sol est inférieure à 80 (quatre vingt) m2.

. Les constructions neuves issues de procédures de lotissement (ou de permis groupés) ne seront pas autorisées.

Article 3 Hauteur de constructions

. Les constructions nouvelles (surélévation, extension de constructions existantes ou constructions neuves indépendantes) ne pourront dépasser 2 (deux) niveaux, considérés au point le plus bas du sol naturel périphérique.

Article 4 Matériaux des toitures

. Dans le cas de toitures en pente, le matériau recommandé est la tuile en terre cuite.

. Les toitures terrasses pourront être autorisées à la condition d'être accessibles depuis le logement qu'elles accompagnent et partiellement végétalisées.

Article 5 Ouvrages divers liés à la topographie des lieux

. Les ouvrages de terrassement et de retenue des terres éventuellement rendus nécessaires seront aussi limités que possible et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation relevant de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 6 Plantations

. Les espaces non bâtis seront abondamment plantés.

Prescriptions applicables à la zone PU 3

Zone naturelle de fort enjeu paysager : Protection paysagère de la ligne de crête des coteaux

Rappel :
Dans la zone PU3, les prescriptions de la Z.P.P.A.U.P. sont applicables dans les limites du respect des obligations définies par la servitude relative aux Plan de Prévention des Risques prévisibles (P.P.R.) - Mouvement de terrains - Coteau de l'Hermitage - A.P. 01.12.70

Article 1 Zone non aedificandi ou de constructibilité limitée sous conditions.

. Les constructions nouvelees ne sont pas autorisées sur une bande de 100 (cent) mètres de profondeur à partir de la limite, coté coteaux, des parcelles qui composent la zone.
. Toutefois, la profondeur de cette zone non aedificandi pourra être réduite à une bande de 50 mètres de profondeur à partir de la limite, coté coteaux, de la parcelle considérée, à la condition expresse d'être abondamment plantée d'arbres de hautes tiges.

Article 2 Autorisation de construire

. Constructions existantes

. Les travaux d'entretien, de restauration ou de rénovation des constructions existantes sont autorisés.
. L' extension mesurée d'une construction existante pourra être admise à la condition d'être réalisée en continuité de celle-ci et de ne pas dépasser une emprise au sol de 30 (trente) m2.
Les surélévations sont interdites

. Constructions neuves

. Une construction neuve isolée ne pourra être autorisée que si son emprise au sol est inférieure à 150 (cent) m2.
. Les constructions neuves issues de procédures de lotissement (ou de permis groupés) ne seront pas autorisées dans la bande de 100 (cent) mètres de profondeur visée à l'article 1 de la zone PU3.

Article 3 Hauteur de constructions

. Les constructions nouvelles (extension de constructions existantes ou constructions neuves indépendantes) ne pourront dépasser un simple niveau à rez de chaussée.

Article 4 Matériaux des toitures

. Dans le cas de toitures en pente, le matériau recommandé est la tuile en terre cuite.

Prescriptions applicables à la zone PU 4

Zone naturelle associée au canal latéral dans sa traversée de la ville d'AGEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2017-04-04-004

Prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques
de l'établissement Euticals (anciennement Archimica)
sur la commune de Bon-Encontre

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral 01 octobre 1993 et les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant l'exploitation des installations du site ARCHIMICA de Bon-Encontre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016, portant création de la commission de suivi de site autour de la société EUTICALS à Bon Encontre ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ARCHIMICA à Bon Encontre ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 22 février 2017 qui stipule que la modification du plan de prévention des risques technologiques d'Euticals à Bon Encontre n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

Vu le rapport des services instructeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne en date du 27 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La modification du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ARCHIMICA à Bon Encontre est prescrite.

Cette modification porte sur l'adaptation du règlement pour prendre en compte une construction à usage d'habitation en zone R1, secteur concerné par un niveau d'aléa thermique très fort à moyen et un niveau d'aléa surpression faible .

Article 2 : Il est proposé de modifier l'article III-1-1 comme suit :

« Article III.1.1 – Prescriptions applicables en zone R

Dans le cadre d'un projet, à usage **d'habitation**, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires : »

La suite reste inchangée.

Article 3 : Le présent arrêté et le projet de règlement modifié sont adressés aux membres de la commission de suivi de site autour de l'établissement mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté et le projet de règlement modifié sont également mis à disposition du public par voie électronique sur le site des services de l'État de Lot-et-Garonne :

http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/participation-du-public-r407.html

Les observations du public doivent être déposées par voie électronique, dans un délai de 15 jours à compter de la mise à disposition des documents, à l'adresse suivante : ddt-srs-pr@lot-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Bon-Encontre, au siège de l'Agglomération d'Agen.

La mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Bon-Encontre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le - 4 AVR. 2017

Patricia WILLAERT

Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Euticals, à Bon-Encontre (47)

n° : F-075-16-P-065

Décision n° F-075-16-P-065 en date du 22 février 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 22 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 22 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-16-P-065 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Euticals, à Bon-Encontre (47), reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de Lot-et-Garonne le 28 décembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui a été approuvé en 2010,
- qui porte sur les effets thermiques et de surpression liés à un accident éventuel,
- qui ne transcrit pas entièrement le guide méthodologique national relatif aux PPRT, en ce que les prescriptions de travaux portant sur l'effet thermique en secteur « R1 » ne visent que les activités, et non les habitations, alors qu'une habitation existe dans ce secteur, et existait déjà, d'après les informations fournies par le pétitionnaire, à la date d'élaboration du PPRT,
- dont la modification prévue consiste à corriger cette imprécision ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'amélioration de la protection des populations et de leur santé, apportée par l'extension de la prescription de travaux,
- l'absence d'autres impacts environnementaux prévisibles, dans ce secteur de l'agglomération d'Agen ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Euticals, à Bon-Encontre (47), présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de Lot-et-Garonne, n° F-075-16-P-065, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 février 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine
Service Environnement Industriel
Division Risques Accidentels
Affaire suivie par : Anne TOURDOT
☎ 05 56 93 36 73
Anne.TOURDOT@developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale des territoires
Service Risques et Sécurité
Prévention des Risques
Réf : DP000134/AT/SEI
Affaire suivie par : Marie-Hélène de la FARGUE
☎ 05 53 69 34 18
marie-helene.delafargue@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 27 MARS 2017

Rapport relatif à la prescription de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la société Euticals à Bon-Encontre

Le présent rapport a pour objet de présenter à madame le Préfet de Lot-et-Garonne un arrêté préfectoral prescrivant la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Euticals, située sur la commune de Bon-Encontre.

1. le PPRT de la société Euticals

Le plan de prévention des risques technologiques de la société Euticals a été approuvé par arrêté préfectoral n°2010-351-0014 du 17 décembre 2010. Il est constitué d'une note de présentation, d'un règlement, de recommandations, de la cartographie de l'aléa et du zonage réglementaire.

Le zonage réglementaire se compose :

- d'une zone grise délimitant l'emprise foncière de la société Euticals,
- de deux zones d'interdiction « R1 et R2 »,
- de deux zones « B1 et B2 » au sein de laquelle le principe d'autorisation moyennant certaines prescriptions ou recommandations s'applique.

Ce PPRT se caractérise par l'absence de mesures foncières de type expropriation et délaissement et la présence de vingt-trois logements et onze bâtiments industriels dans le périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT de la société Euticals a été annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

2 . Description de la modification

La modification porte sur l'adaptation du règlement pour prendre en compte une construction à usage d'habitation en zone R1, secteur concerné par un niveau d'aléa thermique très fort à moyen et un niveau d'aléa surpression faible. Cette habitation était existante à la date d'approbation du PPRT.

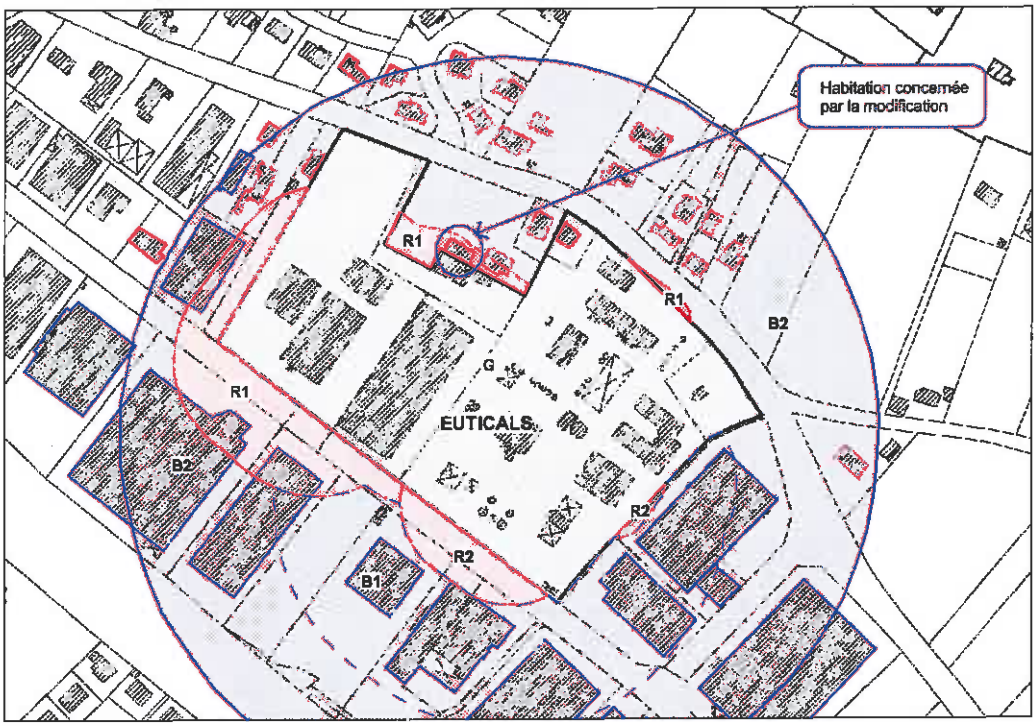

Nous proposons de modifier l'article III.1.1 concernant les prescriptions applicables en zone R afin d'y inclure « les habitations ».

Selon la rédaction actuelle du règlement, ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux activités.

Ces prescriptions sont :

extrait du règlement

Dans le cadre d'un projet, à usage industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

« En secteur d'effet thermique R1

*Les constructions situées en zone d'aléa TF seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **12 kW/m²**. Une étude approfondie permettra de déterminer les renforcements à mettre en œuvre principalement en façade exposée et sous couverture.*

*Les constructions situées en zone d'aléa M seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **5 kW/m²**. Une étude approfondie permettra de déterminer les renforcements à mettre en œuvre principalement en façade exposée et sous couverture. »*

« En secteur d'effet surpression en zone R1 et R2

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 50 mbar.

*De plus, en l'absence de projet, l'ensemble de ces prescriptions seront réalisées **dans un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT. Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT. Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Dans ce cas, et conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire. »*

Il est à noter que suite à la parution de l'ordonnance du 22 octobre 2015, le délai pour la réalisation des travaux de protection sur les logements a été porté à huit ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou au 1er janvier 2021 pour les PPRT approuvés avant le 1er janvier 2013 (article L. 515-16-2 du Code de l'environnement). De plus, l'ordonnance dispose que les prescriptions de travaux sur l'existant ne peuvent porter que sur les seuls logements afin de

permettre aux activités de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens le cas échéant. L'objet de la modification proposée du PPRT n'est pas de prendre en compte ces nouvelles dispositions issues de l'ordonnance qui s'appliquent de fait.

La modification du règlement du PPRT permettra d'inclure la maison d'habitation située en zone R1 en zone de prescription de travaux, afin d'améliorer la protection de ses occupants : la maison est exposée à un niveau d'aléa thermique moyen (intensité maximale de 5 KW/m²) et à un niveau d'aléa de surpression faible (intensité maximale de 50 mbar). Les personnes physiques propriétaires d'un logement concerné par des travaux prescrits sont éligibles au financement de ces travaux à hauteur de 90 % (40 % via un crédit d'impôt et 50 % à égalité entre l'industriel à l'origine des risques, et les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale touchant tout ou partie de la contribution économique territoriale (article L. 515-19). De plus, un accompagnement financé par le ministère de l'environnement pourra être organisé afin d'aider les particuliers à se conformer au règlement du PPRT. Cet accompagnement inclura le diagnostic des habitations.

3. Rappel synthétique de la procédure de modification du PPRT

ETAPE	DATE et ACTE	OBSERVATIONS
Saisine de l'autorité environnementale (CGEDD) sur décision au cas par cas concernant l'obligation d'évaluation environnementale pour le projet de modification du PPRT	Saisine du 28 décembre 2016 et décision de dispense d'évaluation environnementale du 22 février 2017	Services instructeurs DREAL et DDT
Prescription de la procédure de modification simplifiée	Rapport du Arrêté préfectoral n°	Services instructeurs DREAL et DDT
Concertation	Information des membres de la commission de suivi de site dont les personnes et organismes associés par notification de l'arrêté de prescription	Conformément aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral du
Consultation du public	Mise à disposition du public par voie électronique relative à la révision simplifiée du PPRT Consultation du public du	Conformément aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral du
Approbation du PPRT modifié		Par arrêté préfectoral

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'énergie
et de la mer

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Le Directeur départemental des territoires P.i

Xavier GANDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

de la Société ARCHIMICA

Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2010 du 17 décembre 2010
Modification prescrite par arrêté préfectoral n° 47-2017-04-04-004 du 4 avril 2017

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES
Article I.1- Champ d'application
Article I.2- Objectifs du PPRT
Article I.3- Effets du PPRT
Article I.4- Portée du règlement
Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone R
Article II.1.1 Définition des zones rouges
Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs
Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone B
Article II.2.1 Définition des zones bleues
Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone G
Article II.3.1 Définition de la zone grise
Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site
Article II.3.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre III.1 Mesures sur les biens et activités existants
Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone **R**
Article III.1.2 Prescriptions applicables en zone **B**
Article III.1.3 Mesures applicables en zone **B**

Chapitre III.2 Mesures sur les biens et activités futurs
Article III.2.1 Prescriptions applicables en zone **B**
Article III.2.2 Mesures applicables en zone **B**

Chapitre III.3 Prescriptions sur les usages
Article III.3.1 Transport de matières dangereuses
Article III.3.2 Transports collectifs
Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos,….)
Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d’application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de BON ENCONTRE soumise aux risques technologiques présentés par la société ARCHIMICA.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l’exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l’article L. 515-19 du code de l’environnement ;

- d’agir sur l’urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d’une part d’agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l’urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l’origine des risques et d’autre part par l’interdiction ou la limitation de l’urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d’exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l’article L. 515-15 al. 2 du code de l’environnement).

En application de l’article L. 515-16 du code de l’environnement, le territoire de la commune de Bon Encontre s'inscrit dans le périmètre d’exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone rouge (R) d’un niveau de risque très fort à moyen pour la vie humaine ;
- une zone bleue (B) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine ;
- une zone grise (G) couvrant le site de la société ARCHIMICA.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).
Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II. 1.1 – Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa thermique très fort (TF) à moyen (M), un niveau d'aléa toxique fort plus (F+) à moyen plus (M+) et un niveau d'aléa surpression faible (Fai) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs pour l' aléa thermique et toxique et aux effets significatifs pour l'aléa surpression.** (cf. note de présentation).

La population exposée au risque, ne devra pas être sensiblement augmentée.
Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités à effectif important.

On distingue deux secteurs :

- R1 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa thermique très fort (TF) à moyen (M) et un niveau d'aléa surpression faible (Fai)
- R2 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa toxique fort plus (F+) à moyen plus (M+) et un niveau d'aléa surpression faible (Fai)

Les secteurs R1 et R2 sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de mesures de protection des populations différentes (cf :Titre III).

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.1.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Article II.1.3 – Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

II.1.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées, ni à la création d'Établissements Recevant du Public,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les démolitions,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu : B

Article II .2.1 – Définition des zones B

La zone à risques **B** est concernée par un niveau d'aléa toxique et de surpression faible (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects** par bris de vitre pour les effets de surpression allant jusqu'aux premiers **effets significatifs** pour les effets toxique.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

On distingue deux secteurs :

- B1 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) et un niveau d'aléa de surpression faible (Fai)
- B2 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa surpression faible (Fai)

Les secteurs B1 et B2 sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de mesures de protection des populations différentes (cf :Titre III).

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.2.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-2 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les constructions d'habitations individuelles,
- les logements de gardiennage,
- les constructions de bâtiments industriels ou de services, et à l'exception des ERP,
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Article II.2.3 – Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants

II.2.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre.

II.2.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1-1 :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées, ni à la création d'Établissements Recevant du Public,
- les démolitions,

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise : G

Article II.3.1 – Définition de la zone G

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au III-1 et sous les conditions ci-après :

- les constructions ou installations destinées à des activités en liens avec les activités existantes.
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique.
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Archimica.

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Article III.1.1 – Prescriptions applicables en zone R

Dans le cadre d'un projet, à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires **:**

En secteur d'effet thermique R1

Les constructions situées en zone d'aléa TF seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **12kW/m²**. Une étude approfondie permettra de déterminer les renforcements à mettre en œuvre principalement en façade exposée et sous couverture.

Les constructions situées en zone d'aléa M seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **5kW/m²**. Une étude approfondie permettra de déterminer les renforcements à mettre en œuvre principalement en façade exposée et sous couverture.

En secteur d'effet toxique R2

Il n'y a pas de biens existants donc aucune prescription n'est imposée dans cette zone.

En secteur d'effet surpression en zone R1 et R2

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 50 mbar.

De plus, en l'absence de projet, l'ensemble de ces prescriptions seront réalisées **dans un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article III.1.2 – Prescriptions applicables en zone B

Dans le cadre d'un projet , à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

En secteur d'effet surpression B1 et B2

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 50 mbar.

De plus, en l'absence de projet, l'ensemble de ces prescriptions seront réalisées **dans un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article III.1.3 – Mesures applicables en zone B

En secteur d'effet toxique B1

Les dispositions concernant les mesures de protection sont précisées dans la partie « Recommandations » du PPRT.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre III.2 – Mesures sur les biens et activités futurs

Article III.2.1 – Prescriptions applicables en zone B

Dans le cadre d'un projet, à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

En secteur d'effet surpression B1 et B2

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 50 mbar.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article III.2.2 – Mesures applicables en zone B

En secteur d'effet toxique B1

Les dispositions concernant les mesures de protection sont précisées dans la partie « Recommandations » du PPRT.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre III.3 – Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 – Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée au site Archimica et strictement liée à son activité.

Article III.3.2 – Transports collectifs

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article III.3.3 – Modes doux (piétons, vélos, bateaux…)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire.

Article III.3.4 – Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.